

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Vingt-neuvième session
Genève, 27 – 31 mai 2013**

RAPPORT

*adopté par le Comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-neuvième session, à Genève, du 27 au 31 mai 2013.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen (82). L’Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

* Le présent rapport a été adopté à la trentième session du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (UA) (5).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association européenne des propriétaires de marques de commerce (MARQUES), Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn) et Third World Network Berhad (TWN) (10).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT

9. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président et M. Imre Gonda (Hongrie) a été élu vice-président du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/29/1 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement".

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT REVISE DE LA VINGT-HUITIEME SESSION

11. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-huitième session (document SCT/28/8 Prov.2) sans modifications.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Déclarations générales

12. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de son soutien et de son engagement sans réserve au succès de la présente session. Rappelant que le comité avait été chargé d'accélérer ses travaux afin de faire progresser les propositions fondamentales pour un traité sur les dessins et modèles industriels en proposant des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés, de sorte à permettre à l'Assemblée générale de 2013 de faire le point sur les progrès réalisés et de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation a déclaré que pour le groupe des pays africains, cela signifiait qu'avant la fin de la présente session, il devrait y avoir un projet de traité inclusif, reflétant les intérêts de tous les États membres et tenant compte des préoccupations de toutes les délégations. Évoquant le fait que toutes les activités de l'OMPI devaient être guidées par les recommandations du Plan d'action pour le développement, la délégation a rappelé que les travaux du Comité permanent du droit des marques (SCT) devaient être exhaustifs, prendre en compte les différents niveaux de développement et trouver un équilibre entre les coûts et les avantages. La délégation a déclaré qu'à ce stade, le groupe jugeait difficile d'évaluer si les avantages des procédures harmonisées pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels l'emportaient sur le prix à payer pour la mise en œuvre du traité, en termes de modification des législations nationales et de mise en place de l'infrastructure et des technologies nécessaires au traitement des demandes, etc. Tout en soulignant l'importance du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels, le groupe des pays africains cherchait à renforcer sa capacité nationale dans ce domaine afin d'obtenir des avantages et d'augmenter le nombre de demandes d'enregistrements de dessins et modèles. Par conséquent, le groupe a mis l'accent sur le besoin d'établir un équilibre entre les coûts et les avantages, en particulier à la lumière de l'étude réalisée par l'OMPI sur l'incidence des travaux du SCT, qui a clairement montré que dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, une assistance administrative, des compétences et une formation juridiques étaient nécessaires, alors que ce besoin était bien moins prononcé dans les pays à revenu élevé. Par ailleurs, d'après les statistiques, 40% des demandes dans les pays en développement émanaient de non-résidents et les disparités entre les pays développés et en développement étaient énormes en termes d'enregistrement des dessins et modèles industriels, chose que le comité devait prendre en compte dans ses travaux. La délégation a ajouté que le groupe avait fait preuve d'un esprit de collaboration lors de la précédente session en présentant une proposition d'articles consacrés à l'assistance technique et au renforcement des capacités, ainsi qu'à la réduction des taxes, l'échange d'informations et l'assistance financière. Le groupe était convaincu que l'inclusion de ces points permettrait d'élaborer un instrument international qui répondrait aux réalités et aux priorités de tous les États membres. Accueillant avec satisfaction la proposition soumise par les délégations de la République de Corée et de l'Union européenne concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, la délégation a indiqué que ces propositions équilibreraient les débats sur le projet de traité et instaureraient un climat de dialogue, de compréhension et de concessions mutuelles. Compte tenu du fait que les délégations avaient fait preuve de souplesse pour inclure des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans le projet de traité, le groupe des pays africains a pris note de ce progrès et continuerait à travailler afin de parvenir à un accord quant à la rédaction de ces dispositions sur la base des trois propositions actuelles émises par la délégation de l'Union européenne, le groupe des pays africains et la délégation de la République de Corée. Le groupe a toutefois souligné l'importance des dispositions proposées sur la réduction des taxes pour les demandeurs représentant les pays en développement et les PMA, ainsi que l'échange d'informations sur les dessins et modèles enregistrés. Il a demandé que l'on consacre assez de temps au débat sur ces points afin de parvenir à une meilleure compréhension et à une rédaction acceptable pour tous les États membres.

13. La délégation de la République dominicaine, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que ce groupe régional était disposé à poursuivre les travaux de manière constructive.

La délégation a estimé que le document SCT/28/4 Rev. constituait une bonne base pour les débats sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui permettraient au comité d'obtenir un texte équilibré sur les dessins et modèles industriels, favorisant le consensus à l'égard du mandat de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les indications géographiques, la délégation a déclaré que le GRULAC attachait une grande importance à un traitement équilibré de la question. La délégation estimait que la meilleure manière d'utiliser ce concept était de tirer profit du marché international pour des produits qui devaient se différencier des autres afin d'être plus compétitifs. La récente reconnaissance de *Café de Colombia* en tant qu'indication géographique protégée, accordée par le Gouvernement suisse, en était un bon exemple.

14. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a exhorté le comité à continuer à accélérer ses travaux relatifs aux articles et au règlement d'exécution concernant un traité sur le droit des dessins et modèles, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, et a déclaré espérer parvenir à un consensus sur l'adoption d'un traité lors de cette session. La délégation s'est déclarée prête à débattre et à réfléchir sur les travaux liés à la protection des noms de pays.

15. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rappelé l'importance cruciale de l'harmonisation et de la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles. La délégation a déclaré que mener à terme les travaux prometteurs des six dernières années constituerait une réalisation supplémentaire à porter au crédit de ce comité. Sans engager les délégations avant que les dispositions d'un traité ne soient dûment finalisées, cette mesure enverrait un message positif à tous les utilisateurs du système d'enregistrement des dessins et modèles. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a fait part de son appui aux documents SCT/29/2 et 3, qui, selon elle, représentaient une nouvelle étape prometteuse dans la bonne direction. Les projets de dispositions non seulement répondaient adéquatement à l'objectif consistant à rapprocher et à simplifier les formalités et procédures en matière de dessins et modèles industriels, mais ils étaient également de nature à établir un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles, de manière à répondre aux évolutions futures dans les domaines technologique, socioéconomique et culturel. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres attendait avec intérêt la finalisation des discussions relatives au projet d'articles et au projet de règlement d'exécution, dans l'esprit constructif qui avait animé les sessions précédentes du comité, et espérait que le comité parviendrait à un consensus sur l'idée de recommander à l'Assemblée générale de 2013 de convoquer une conférence diplomatique. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres recommandait la tenue d'une nouvelle session du SCT à l'automne, suivie d'une conférence diplomatique en 2014.

16. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, évoquant les discussions sur les dessins et modèles industriels, a déclaré que les membres devaient en premier lieu se concentrer sur la manière de réduire les principales différences entre les positions, avant d'envisager de recommander une conférence diplomatique. Bien que cela puisse être réalisé au cours de cette session, la délégation estimait que les membres devaient faire preuve de souplesse pour évaluer les propositions des autres délégations. La délégation a rappelé que l'Assemblée générale de 2012 avait convenu que le Comité permanent du droit des marques (SCT) devrait envisager d'inclure des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA, puisque l'étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT montrait que le coût d'adoption d'un traité serait supérieur pour les pays en développement. Elle a rappelé que le groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement fournissait un ensemble de principes précieux et utiles pour guider l'OMPI dans ses activités d'établissement de normes. La recommandation n° 15 en particulier,

prévoyait que ces activités d'établissement de normes devaient être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif tenant compte des intérêts de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que des points de vue d'autres parties prenantes et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI. La délégation a souligné que le groupe du Plan d'action pour le développement était venu dans un esprit coopératif pour participer aux discussions menées sur la base du texte et débattre des questions concernant tous les membres, ce qui témoignait d'un engagement en faveur du système multilatéral.

17. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes, commentant les travaux effectués jusque-là, était d'avis que des améliorations importantes avaient été apportées aux projets d'articles et de règles et que les travaux relatifs à l'harmonisation du droit des dessins et modèles industriels étaient entrés dans leur phase finale. Elle estimait qu'il restait encore quelques questions à résoudre, mais que les dernières divergences, en particulier celles liées à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles, pourraient être surmontées au cours des discussions de cette semaine. Exprimant l'engagement des pays d'Europe centrale et des États baltes pour répondre de manière efficace et significative à la question et en discuter de manière ouverte et constructive, conformément à la décision de l'Assemblée générale, la délégation a déclaré que, selon elle, le texte du traité avait suffisamment mûri. Elle espérait par ailleurs parvenir à un consensus à la fin de la semaine pour recommander à l'Assemblée la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption du traité en 2014. Concernant les noms de pays, la délégation a déclaré que son groupe était ouvert à la poursuite des discussions, en vue de trouver un consensus dont le résultat serait acceptable pour tous.

18. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que l'étude améliorée figurant dans le document SCT/27/4 Add. pourrait constituer une base pour poursuivre la discussion lors de cette session afin de décider de la marche à suivre pour le SCT. En outre, les exemples d'assistance financière figurant dans le document SCT/28/4/ Rev. se révéleraient essentiels pour guider les dispositions appropriées sur le renforcement des capacités à l'attention des pays en développement et des PMA pour la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles. Concernant les deux principaux documents, SCT/29/2 et SCT/29/3, la délégation a déclaré que le groupe participerait de manière constructive aux négociations, en vue de faire avancer le texte. Le groupe était d'avis que tout processus d'établissement de normes devrait être exhaustif et à l'initiative des membres, tel que défini dans les recommandations du Plan d'action pour le développement, et que l'objectif devrait être d'établir des normes minimales, et non pas maximalistes, ainsi que de garantir des marges de manœuvres nationales dans la mise en œuvre du traité. Tout en ayant conscience des pratiques recommandées, il devait également servir au mieux les intérêts des membres de l'OMPI. La délégation a déclaré que le groupe participerait activement aux discussions portant sur toutes les propositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités et qu'il soutenait l'inclusion d'un article sur l'assistance technique dans le corps du texte du traité.

19. La délégation de l'Inde, parlant au nom de son pays, a exprimé le souhait que les propositions qu'elle avait faites à la dernière session du SCT concernant le projet d'articles et de règles soient dûment prises en compte lors de la présente session et reflétées dans le corps du texte du traité.

20. La délégation de la Chine, déclarant qu'elle appuyait les travaux relatifs à l'harmonisation internationale des dessins et modèles industriels et des marques, a exprimé le souhait qu'un accord international soit trouvé sur les dessins et modèles industriels. Elle a exhorté le SCT à accélérer les travaux, à améliorer les projets, à renforcer la souplesse des projets, à supprimer

les obstacles juridiques et techniques et à examiner les besoins des diverses parties, y compris en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. La délégation espérait également que la communication entre les États membres serait améliorée.

21. La délégation de la République de Corée estimait que les discussions sur le projet d'articles et de règles avaient bien avancé et que le SCT était sur le point de trouver un accord. Elle a rappelé que l'objectif du traité sur les dessins et modèles industriels était de simplifier le système à l'échelle mondiale et de fournir aux demandeurs un moyen plus rapide et efficace d'acquiescer des droits. Le système s'en trouverait plus prévisible et contribuerait à stimuler le développement économique et l'innovation. Bien que le traité sur le droit des dessins et modèles industriels soit susceptible d'entraîner des changements dans la législation nationale, la délégation s'est dite convaincue que ces changements ne seraient pas difficiles à mettre en œuvre, car les États membres disposeraient de certaines marges de manœuvre en adoptant le traité. Par ailleurs, comme les résultats de l'étude supplémentaire sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels l'ont révélé, l'harmonisation des procédures en matière de dessins et modèles industriels aurait une incidence positive en termes d'efficacité, ce qui contribuerait à améliorer le système des dessins et modèles industriels. La délégation a déclaré être en majeure partie d'accord avec le principe fondamental selon lequel l'adoption du traité devrait profiter aux pays à tous les stades de développement économique. À cet égard, la délégation considérait que l'assistance technique et les autres formes d'assistance devraient être fournies aux pays en développement et aux PMA. Bien que reconnaissant l'existence de divergences entre les États membres concernant l'assistance technique, la délégation était impatiente de parvenir à un consensus sur cette question de manière ouverte et constructive. La délégation de la République de Corée était prête à participer de manière constructive en avançant une proposition relative à l'assistance technique qui constituait un compromis entre la position de la délégation de l'Union européenne et le groupe des pays africains. Elle a déclaré espérer que cette réunion déboucherait sur un consensus pour convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion du traité sur le droit des dessins et modèles. Même si cette réunion ne trouvait pas de conclusion sur toutes les questions, notamment l'assistance technique, la délégation était optimiste sur le fait qu'un accord serait néanmoins trouvé sur le traité pendant la période de préparation de la conférence ou lors de la conférence elle-même. La délégation était convaincue que le projet de dispositions pourrait contribuer à simplifier le droit et les pratiques en matière de dessins et modèles industriels et à établir un cadre législatif pratique et souple. Elle a déclaré que la République de Corée envisageait favorablement d'accueillir la conférence diplomatique en Corée pour une conclusion couronnée de succès du traité sur le droit des dessins et modèles.

22. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux déclarations faites par les délégations du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a déclaré espérer que le contenu de l'étude révisée répondrait aux préoccupations des États membres, en particulier en ce qui concerne l'incidence des projets d'articles et de règles sur les pays en développement, les besoins en renforcement des capacités, l'investissement dans les infrastructures et l'assistance technique, la stimulation de la créativité, l'innovation et le développement économique, ainsi que l'efficacité dans les pays en développement. La délégation s'est ralliée à la délégation du Brésil quant au fait que les négociations au sein du SCT devraient être guidées par le groupe B du Plan d'action pour le développement, en particulier par la recommandation n° 15. Étant donné les différents niveaux de développement entre les pays, il conviendrait que les pays en développement et les PMA puissent obtenir une assistance technique appropriée en vue de promouvoir leurs capacités, avant d'intégrer un processus d'élaboration de normes. La délégation a invité le Secrétariat à s'engager dans des activités d'assistance technique et à investir dans des infrastructures, de sorte à promouvoir efficacement l'innovation et la créativité dans le domaine des dessins et modèles industriels et à aider les pays en développement et les PMA à utiliser correctement le système, avant de s'engager dans des procédures onéreuses inadaptées à leur niveau de développement.

23. Concernant la tenue d'une conférence diplomatique, la délégation a estimé qu'il était impératif de prendre en compte les besoins et exigences particuliers des pays en développement et de clarifier plusieurs questions essentielles. Enfin, la délégation a fait part de sa volonté de s'impliquer de manière constructive dans la discussion, en vue de parvenir à un texte équilibré sur les dessins et modèles industriels pour le bénéfice de tous les pays.

Droit et pratique en matière de dessins et modèles industriels – Projet d'articles et projet de règlement d'exécution

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/29/2 et 3.

Article premier : Expressions abrégées

25. Compte tenu du fait que les expressions abrégées figurant dans l'article premier dépendaient du résultat des délibérations sur les articles restants, le président a suggéré de ne pas débattre de l'article premier en détail. Si les travaux sur les autres projets d'articles en tant que tels nécessitaient des modifications consécutives de l'article premier, ces modifications pourraient être apportées au cours de la semaine.

Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique

26. Faisant référence à la note de bas de page 1, la délégation de l'Inde a proposé d'ajouter les termes "lorsque la législation applicable le permet", à la suite des termes "telles que définies à l'article 8.1)".

27. Notant que la définition des dessins et modèles industriels n'était pas couverte par le projet d'articles et de règles, le représentant de l'AIPPI a déclaré qu'un autre comité devrait être établi en vue d'harmoniser ladite définition.

28. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle pourrait appuyer la proposition de la délégation de l'Inde, mais que les termes "lorsque la législation applicable le permet" devraient être placés après "Parties contractantes".

29. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que la proposition des délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran laisserait la question de l'objet du traité ouverte et soulèverait également des questions de fond ne relevant pas uniquement de formalités.

30. La délégation de la Hongrie, se ralliant à la délégation de l'Union européenne, a déclaré que les propositions des délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran ne contribuaient pas à l'objectif d'harmonisation des formalités en matière de dessins et modèles.

31. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré ne pas soutenir la proposition des délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran.

32. La délégation de l'Inde a déclaré que puisque le projet d'articles et de règles ne prévoyait pas la manière dont une demande devait être divisée, cette question relevait du droit matériel et devrait revenir à la législation nationale. Elle était par conséquent d'avis que sa proposition pourrait être examinée.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique, se ralliant aux vues exprimées par la délégation de l'Union européenne, a déclaré que la proposition de la délégation de l'Inde subordonnerait, en substance, le traité à la législation nationale et, en tant que telle, semblerait aller à l'encontre du but poursuivi par le traité.

34. La délégation de Singapour, relevant que la proposition de la délégation de l'Inde servait à limiter l'article 8.1), a suggéré de laisser l'article 2.1) tel quel et de déplacer la réserve à l'article 8.1), afin qu'il soit clair que "sous réserve de la législation nationale" concernait la question des demandes divisionnaires.

35. Le représentant du CEIPI a suggéré que, si les termes "sous réserve de la législation nationale" étaient ajoutés à l'article 2.1), ils devraient être insérés entre "ainsi" et "aux demandes divisionnaires", afin d'éviter toute erreur d'interprétation. À défaut, le problème pourrait être résolu de la manière suggérée par la délégation de Singapour.

36. La délégation de l'Inde a proposé qu'étant donné que les demandes divisionnaires étaient définies à l'article 8.1) et non à l'article 2, l'article 2.1) se termine après les termes "l'office d'une Partie contractante".

37. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle pourrait appuyer la proposition de la délégation de l'Inde, à condition qu'une note clarifie le fait que les deux types de demandes qui sont couverts par l'article 2.1) sont des demandes nationales et régionales, y compris les demandes divisionnaires de demandes nationales ou régionales.

38. La délégation de Singapour a déclaré qu'elle pourrait soutenir la proposition de la délégation de l'Inde, à condition qu'il soit clairement précisé qu'une demande divisionnaire pouvait résulter d'une demande nationale ou régionale.

39. Le président a conclu que l'article 2.1) se terminerait après les termes "l'office d'une Partie contractante" et qu'il serait précisé dans une note que les demandes divisionnaires pouvaient résulter de demandes nationales ou régionales.

Article 3 : Demande

Règle 2 : Précisions relatives à la demande

Règle 3 : Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

40. La délégation de la République de Corée a maintenu la proposition mise en évidence dans note de bas de page 1 de la règle 2.1), concernant l'inclusion de deux nouveaux points à cette règle, à savoir "l'indication de dessins ou modèles partiels" et "une requête en publication antérieure".

41. La délégation du Japon a exprimé son appui à la proposition de la délégation de la République de Corée.

42. Évoquant l'article 3.3), la délégation de l'Inde a proposé de remplacer les termes "plusieurs dessins ou modèles industriels" par "un ou plusieurs dessins ou modèles industriels".

43. La délégation du Maroc a appuyé l'inclusion, dans l'article 3, du point vi), "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé", dans l'article 3.1). La délégation a en outre indiqué qu'elle ne soutenait pas la proposition de la délégation de la Chine visant à transférer "une description" de la règle 2 à l'article 3 ou la proposition de la délégation de l'Inde visant à remplacer trois exemplaires par quatre exemplaires dans la règle 3.4).

44. La délégation de la Trinité-et-Tobago a demandé confirmation quant au fait que les Parties contractantes pourraient définir la structure de leurs taxes.
45. Le représentant de la JPAA s'est prononcé en faveur de la proposition de la délégation de la République de Corée concernant l'inclusion de deux nouveaux points à la règle 2.1).
46. La délégation de la Hongrie, concernant la proposition de la délégation de l'Inde visant à insérer "un ou plusieurs dessins ou modèles industriels", se demandait si le terme "un" serait approprié, étant donné qu'un dessin ou modèle industriel unique ne pouvait pas être divisé.
47. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle retirait la proposition mise en évidence dans la note de bas de page 6 de l'article 3 ainsi que la proposition concernant la règle 3.3), à condition qu'une note clarifiant cette question soit insérée.
48. En réponse à une demande d'éclaircissement du représentant du CEIPI, la délégation de la République de Corée a expliqué que dans certaines juridictions, un déposant pouvait revendiquer ce qu'il ou elle estimait être le cœur et l'âme d'un dessin ou modèle en représentant la partie revendiquée en traits continus et en demandant un dessin ou modèle partiel.
49. La délégation du Japon a déclaré que bien que de son point de vue, l'article 3.1)b) permette à une Partie contractante de réclamer qu'une demande contienne une indication sur le montant des taxes, les articles ou les règles ne le prévoyaient pas de manière explicite. Cette indication était nécessaire pour la gestion efficace et efficiente des transactions relatives aux taxes lors du traitement des demandes nationales. La délégation estimait par conséquent qu'une disposition explicite permettant aux Parties contractantes de réclamer cette indication serait préférable. Une disposition explicite permettant aux Parties contractantes de demander une indication relative aux taxes payées devrait également figurer à l'article 11.1) en ce qui concerne les droits de renouvellement.
50. Se référant à la proposition de la délégation de la République de Corée, le représentant de la FICPI a suggéré l'insertion des termes "le cas échéant" pour chaque nouveau point proposé, si l'inclusion desdits points venait à être retenue, afin qu'il soit clair qu'il ne s'agissait pas d'une condition pour toutes les demandes.
51. Le président a suggéré de remplacer les termes "plusieurs dessins ou modèles industriels" par "plus d'un dessin ou modèle industriel" dans l'article 3.3).
52. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle soutenait la suggestion du président.
53. Le président a conclu, concernant l'article 3, que les termes "plusieurs dessins ou modèles industriels" seraient remplacés par "plus d'un dessin ou modèle industriel" dans l'article 3.3). En outre, le président a noté que la proposition de la délégation de la Chine de transférer "une description" de la règle 2 à l'article 3, mise en évidence dans une note de bas de page, avait été retirée. S'agissant de la règle 2, deux nouveaux points seraient ajoutés, à savoir "l'indication de dessins ou modèles partiels" et "la demande d'une publication antérieure", qualifiés par les termes "le cas échéant". Concernant la règle 3, la note de bas de page mettant en évidence la proposition de la délégation de la Chine d'ajouter un sous-alinéa c) à la règle 3.3) serait supprimée. Au lieu de cela, une note serait ajoutée à la règle 3 afin de clarifier que la règle 3 concernait uniquement la représentation des dessins et modèles industriels, mais ne déterminait pas ce qui pouvait être protégé en tant que dessin ou modèle industriel.

Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

Règle 4 : Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou l'adresse pour la correspondance

54. La délégation de l'Inde a réitéré sa préférence pour la variante 2.
55. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a déclaré préférer la variante 1.
56. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa préférence pour la variante 1.
57. Les délégations du Brésil et de la Fédération de Russie ont déclaré préférer la variante 1.
58. La délégation de la Chine, estimant qu'il devrait revenir à chaque Partie de décider si une représentation était requise ou non, a déclaré préférer la variante 2, en particulier dans l'intérêt des déposants étrangers.
59. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle penchait pour la variante 1, par souci de simplification des procédures et de facilitation des formalités imposées aux déposants. La délégation estimait par ailleurs que l'approche du Traité sur le droit des brevets semblait être plus propice aux dessins et modèles et elle était convaincue que la variante 1 était très favorable et avantageuse pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les créateurs particuliers.
60. La délégation du Canada, se ralliant aux arguments avancés par la délégation des États-Unis d'Amérique, a fait part de sa préférence pour la variante 1.
61. Le président a conclu que la variante 1 serait retenue et qu'une note de bas de page serait ajoutée pour indiquer que la variante 2 avait reçu l'appui des délégations de l'Inde et de la Chine.

Article 5 : Date de dépôt

Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

62. La délégation d'El Salvador a appuyé l'article 5 dans sa forme actuelle.
63. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'elle maintenait sa proposition d'ajouter "une revendication" à la liste des exigences relatives à la date de dépôt.
64. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a insisté sur le fait que la date de dépôt constituait un élément clé du futur traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation, examinant les conditions telles qu'énoncées dans le texte actuel de l'article 5.1)a)i) à iv), s'est déclarée favorable au transfert de la condition figurant sous le point v) et des autres conditions supplémentaires vers les règles. Enfin, la délégation a déclaré que l'objectif de l'article était d'être convivial, de manière à imposer le minimum de conditions nécessaires à l'obtention d'une date de dépôt.
65. La délégation de l'Inde a confirmé qu'elle maintenait sa proposition, mise en évidence dans la note de bas de page 8, d'ajouter à l'article 5.1) un sous-alinéa énonçant "toute autre indication ou élément prescrit par la législation applicable".
66. La délégation du Maroc a exprimé son appui à la formulation actuelle de l'article 5.

67. Le représentant de MARQUES a fait part de son soutien à la proposition de la délégation de l'Union européenne concernant les conditions minimales pour la date de dépôt et a fait sienne la proposition visant à déplacer la condition figurant sous l'article 5.1)a)v) et les autres conditions supplémentaires vers les règles.

68. Le représentant du CEIPI a proposé d'inclure "une revendication" sous les conditions supplémentaires autorisées à l'alinéa 2) de l'article 5, conformément à l'approche adoptée dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.

69. La délégation du Japon a confirmé le maintien de sa proposition d'ajouter "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel peut être utilisé" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1). La délégation a souligné que dans certains pays, cette indication constituait un facteur essentiel pour déterminer le champ d'application de la protection ou pour établir la similarité avec un autre dessin ou modèle industriel. Elle a en outre déclaré qu'il était discutable que les produits puissent être présentés uniquement à partir de la représentation du dessin ou modèle. Par exemple, dans le cas d'une demande représentant une voiture à quatre roues, soumise sans l'indication des produits, il serait difficile d'établir si le dessin ou le modèle représentait une automobile ou un jouet. La délégation a également rappelé que selon le document SCT/19/6, environ 60% des pays ont répondu que leur législation nationale exigeait "une indication suffisamment claire du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel" aux fins de l'obtention d'une date de dépôt.

70. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant observer qu'il n'existait aux États-Unis d'Amérique que deux conditions pour obtenir une date de dépôt, à savoir la représentation du dessin ou du modèle et la revendication, a observé que cela avait été pris en compte dans les traités précédents. La délégation a également noté qu'elle préférerait que la liste de l'alinéa 1) soit aussi courte que possible.

71. La délégation du Canada a fait part de son appui pour que l'indication du produit demeure une condition aux fins de l'obtention d'une date de dépôt dans l'article 5.1)a), pour les raisons mentionnées par la délégation du Japon.

72. La délégation de l'Inde, appuyant la déclaration faite par la délégation du Japon, a déclaré que selon la législation nationale, il fallait mentionner non seulement l'indication du produit, mais également la classe à laquelle le produit appartenait.

73. La délégation de la Norvège a déclaré que même si elle préférerait conserver le texte de l'article 5 tel quel, elle pouvait faire preuve de souplesse et accepter la proposition de la délégation du Japon concernant l'article 5.1)a)v).

74. La délégation de la Chine a rappelé qu'elle avait proposé d'ajouter "une description succincte" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, le pouvoir correspondant" à la liste des conditions relatives à l'obtention d'une date de dépôt à l'alinéa 1). Elle a par ailleurs déclaré qu'elle retirait sa proposition concernant l'article 5.4), telle que mise en évidence dans la note de bas de page 9.

75. La délégation de l'Espagne, faisant remarquer que l'objectif d'un traité sur les formalités visait avant tout à l'harmonisation des règles de procédures afin de faciliter le dépôt par les déposants dans les différentes juridictions, a exhorté les États membres à travailler sur l'harmonisation et non pas sur l'adaptation du projet de dispositions à leurs législations nationales. Elle a exprimé son appui au texte de l'article 5.1), tel que proposé initialement, sans le point v).

76. Le représentant de MARQUES a relevé que les créateurs particuliers, les créateurs non représentés et les PME se trouvaient souvent face à des situations difficiles lors du dépôt d'un dessin ou modèle dans des pays étrangers et pouvaient perdre facilement leur date de dépôt ainsi que leurs droits. Si des formalités ne nécessitant aucune compétence linguistique supplémentaire, telle que la représentation du dessin ou modèle et l'indication permettant d'établir l'identité du déposant, pouvaient être facilement remplies, des problèmes pouvaient survenir dans les cas où l'indication du produit ou de la classe du produit était requise.

Si l'indication du produit était fournie dans une autre langue que celle utilisée par l'office, ou si le produit ne figurait pas dans la bonne classe, la demande n'aboutirait pas et, par conséquent, la protection du dessin ou modèle serait définitivement perdue. C'est pourquoi le représentant a exprimé, au nom des utilisateurs, un soutien sans faille pour que l'article 5 demeure aussi limité que possible.

77. Le représentant de la FICPI a fait part de son appui sans réserve à la déclaration du représentant de MARQUES et s'est opposé à toute extension de la liste des conditions relatives à l'obtention d'une date de dépôt figurant dans l'article 5.1)a).

78. La délégation de la République de Moldova a apporté son soutien aux déclarations faites par la délégation de l'Espagne et les représentants de MARQUES et de la FICPI. Elle a souligné que d'autres éléments pouvaient être obtenus ultérieurement par le biais d'un processus de communication entre l'office et le déposant. De son point de vue, les conditions relatives à l'obtention de la date de dépôt devraient se limiter à celles qui sont nécessaires pour établir l'étendue de la protection recherchée.

79. La délégation du Kazakhstan a exprimé son appui à la proposition faite par la délégation de l'Espagne.

80. La délégation de la Chine, en réponse à une demande d'éclaircissement de la délégation de la Hongrie concernant le contenu de la "description succincte", a fait remarquer que selon la législation chinoise, une "description succincte" était requise afin d'établir l'étendue de la protection recherchée. La "description succincte" devrait indiquer le titre et l'usage du produit en incorporant le dessin ou le modèle et la caractéristique essentielle du dessin ou modèle et comporter également une illustration ou une photographie présentant au mieux la caractéristique essentielle du dessin ou modèle. Lorsque la vue du produit incorporant le dessin ou modèle était omise ou lorsque la protection concurrente des couleurs était recherchée, cela devrait être indiqué dans l'explication succincte. Lorsqu'une demande a été enregistrée pour deux dessins ou modèles similaires ou plus incorporés dans le même produit, l'un de ces dessins ou modèles devrait être signalé comme étant le dessin ou modèle principal dans la description succincte. La description succincte ne devrait contenir aucune annonce commerciale et ne devrait pas être utilisée pour indiquer les fonctions du produit. Les éléments contenus dans la description succincte étaient importants pour que les examinateurs et les juges puissent évaluer la nouveauté d'un dessin ou modèle industriel.

81. Le président a proposé de débattre d'une solution alternative, à savoir envisager la disposition figurant dans l'article 5.1)a)v) et les indications de la note de bas de page 8 dans un nouvel alinéa 2), intitulé *Conditions supplémentaires autorisées*.

82. La délégation du Royaume-Uni, rappelant que l'article 5 était un article essentiel qui devrait rester clair et simple, a déclaré ne pas être favorable à une quelconque extension de la liste figurant dans cet article. Faisant part de sa préférence pour le texte actuel de l'article 5, elle s'est déclarée disposée à examiner la proposition du président, si celle-ci était soumise par écrit.

83. La délégation de la Hongrie, soutenue par les délégations du Japon et de l'Union européenne, a demandé à ce que la proposition avancée par le président soit présentée par écrit.

84. Un nouveau projet d'article 5.2) a été présenté au comité par le président dans un document officieux. Le nouveau projet est rédigé comme suit :

**“Article 5
Date de dépôt**

[...]

(2) *[Condition supplémentaire autorisée]* (a) Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Traité, exige qu'une demande soit conforme à une ou plusieurs des exigences spécifiées au sous-alinéa b) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ces exigences au Directeur général.

b) Les exigences susceptibles d'être notifiées conformément au sous-alinéa b) sont les suivantes :

i) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;

ii) une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel;

iii) une revendication;

iv) le paiement des taxes exigées.”

85. Le représentant de l'INTA a proposé d'ajouter un nouveau sous-alinéa c) pour indiquer que la déclaration à laquelle il est fait référence dans le sous-alinéa a) pouvait être retirée à tout moment.

86. La délégation de la Hongrie a fait remarquer que, selon elle, l'alinéa 2) proposé introduirait un délai de transition pour les procédures ayant déjà été lancées avant l'adhésion du pays au traité sur le droit des dessins et modèles.

87. La délégation du Japon a indiqué que de son point de vue, l'alinéa 2) proposé ne serait pas une disposition transitoire et par conséquent ne prévoyait pas qu'une Partie contractante aurait à modifier sa législation nationale.

88. Le président a fait observer que l'alinéa 2) prévoyait simplement des conditions supplémentaires pour l'obtention d'une date de dépôt.

89. La délégation de la Hongrie, notant que la disposition proposée limiterait l'harmonisation, a déclaré être plus favorable à une plus grande harmonisation avec une liste limitée de conditions relatives à l'obtention d'une date de dépôt.

90. La délégation du Royaume-Uni, réitérant ses réserves, a déclaré que disposer d'exigences facultatives que les États pourraient imposer en fonction d'un facteur incertain serait une tâche onéreuse pour les créateurs. Cela impliquerait que le déposant doive vérifier la législation nationale pour savoir si la disposition était en vigueur au moment de l'adhésion et pour voir si l'État avait émis des réserves au moment de l'adhésion au traité. La délégation a relevé qu'un nombre important de créateurs n'avaient pas recours à des mandataires professionnels et devraient également faire face à un problème de langue lors de la recherche de ces informations.

91. La délégation de la Belgique a fait part de ses doutes concernant l'avantage de disposer d'une liste facultative d'exigences supplémentaires.
92. La délégation d'El Salvador a appuyé le nouvel alinéa 2) proposé.
93. La délégation de Singapour, souscrivant à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni, a déclaré qu'il était utile pour les déposants de disposer d'une seule et unique liste qui soit sûre.
94. La délégation de l'Espagne a déclaré que bien que ne se sentant pas très à l'aise avec le nouvel alinéa proposé, elle serait disposée à l'appuyer en tant que solution de compromis, à condition que la liste de conditions supplémentaires ne soit pas rallongée.
95. La délégation du Maroc a exprimé son appui au nouvel alinéa 2) proposé.
96. Le représentant de la FICPI, faisant sienne la déclaration formulée par la délégation du Royaume-Uni, a indiqué que disposer d'un ensemble de conditions relatives à l'obtention d'une date de dépôt différentes constituait un problème pratique pour les utilisateurs. Il se demandait s'il serait possible de transférer la liste des conditions facultatives de l'alinéa 2) proposé dans les règles.
97. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle serait favorable aux conditions facultatives supplémentaires.
98. La délégation du Danemark, se ralliant aux préoccupations exprimées par la délégation du Royaume-Uni, a indiqué qu'il fallait davantage de temps pour examiner la proposition du président. Elle a par conséquent proposé que deux variantes soient soumises à la prochaine session du SCT pour en débattre, à savoir une variante une, qui conserverait les alinéas 1) et 2) tels que figurant dans le document SCT/29/2, et une variante deux avec le nouvel alinéa 2) proposé par le président.
99. Le représentant du CEIPI a suggéré de remplacer dans le nouvel alinéa 2)a) proposé "au moment où elle devient partie au présent traité" par "à la date de l'adoption du présent traité", qui était l'approche adoptée dans l'article 29.2) du Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT).
100. Le président a conclu en déclarant que deux variantes seraient présentées à la prochaine session du SCT. La variante une présenterait l'article 5.1) et 2) tel que figurant dans le document SCT/29/2, tandis que la variante deux présenterait l'article 5.1) sans le point v) et le nouvel alinéa 2) proposé dans son document officiel. En outre, la note de bas de page mettant en évidence la proposition de la délégation de la Chine concernant l'article 5.4) serait supprimée. Enfin, la proposition de la délégation de l'Inde d'ajouter un nouveau sous-alinéa à l'article 5.1) pour "toute autre indication ou élément prescrit par la législation applicable" serait retenue dans une note de bas de page.

Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

101. La délégation de l'Afrique du Sud, indiquant que les circuits intégrés étaient protégés en tant que dessins ou modèles industriels en vertu de la législation nationale et qu'un délai de grâce spécial était prévu pour eux, a demandé l'ajout d'une exception pour les dessins et modèles relatifs aux circuits intégrés qui bénéficieraient d'un délai de grâce de deux ans.
102. La délégation de l'Inde, estimant que l'article 6 concernait une question de fond, a fait part de son soutien à la proposition de la délégation de la Chine, mise en évidence dans la note de bas de page 11.

103. La délégation de la Chine, confirmant qu'elle maintenait sa proposition mise en évidence dans la note de bas de page 11 visant à ajouter les termes "conformément à la législation nationale de la Partie" après "la divulgation du dessin ou modèle industriel", a émis l'opinion qu'un délai de grâce trop long pourrait contribuer à augmenter l'incertitude, le nombre de litiges, ainsi que les coûts.

104. La délégation de la Trinité-et-Tobago a exprimé sa préférence pour un délai de grâce de 12 mois.

105. La délégation de l'Union européenne a appuyé l'article 6 dans sa forme actuelle.

106. La délégation du Népal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

107. La délégation du Brésil a demandé confirmation quant au fait que la note de bas de page relative au calcul des délais exprimés en mois ferait partie du texte de base.

108. La délégation de la Hongrie, rappelant que cet article avait déjà fait l'objet de vastes débats lors des sessions précédentes du SCT et qu'il avait été jugé acceptable tel qu'il se présentait par presque toutes les délégations, a indiqué préférer conserver l'article 6 tel quel. Soulignant que l'article 6 constituait une importante réalisation, elle a exprimé le point de vue que la proposition de la délégation de la Chine saperait la valeur de l'harmonisation dans le domaine du délai de grâce.

109. La délégation de la République de Moldova a exprimé le souhait qu'un seul et unique délai de grâce soit retenu dans le traité, par opposition à un délai de six ou 12 mois.

110. La délégation du Maroc a fait part de son appui à l'article 6 dans sa forme actuelle.

111. Le président a conclu que la proposition faite par la délégation de la Chine, mise en évidence dans la note de bas de page 11, se limiterait aux actes de divulgation ayant donné lieu au délai de grâce. En outre, la réserve émise par la délégation de l'Afrique du Sud et mise en évidence dans la note de bas de page 12 se limiterait au cas des schémas de configuration des circuits intégrés.

Article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur

112. Le président a indiqué en conclusion qu'aucun commentaire n'avait été fait sur cette disposition et que ce texte demeurerait inchangé.

Article 8 : Division de la demande

113. La délégation de la Fédération de Russie, indiquant que la somme totale des taxes en cas de division serait légèrement supérieure à la somme des taxes pour les demandes individuelles, a déclaré qu'elle ne soutenait pas la variante prévue par l'article 8.3)b).

114. Les délégations de l'Australie et de la République de Corée ont fait part de leur appui à la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie et ont suggéré la suppression de l'alinéa b).

115. Le Secrétariat, en réponse à une demande d'éclaircissement de la délégation de l'Inde, a rappelé que le terme "ces conditions" figurant à l'article 8.1)ii) se rapportait aux conditions énoncées à l'alinéa 1) de l'article 8, à savoir les conditions prescrites par une Partie contractante conformément à l'article 3.3). Le Secrétariat a souligné que l'article 3.3) ne précisait pas les conditions, mais faisait référence à la législation nationale.

116. La délégation de l'Inde a demandé à ce que l'explication précédente soit insérée dans les notes.

117. Le représentant du CEIPI a suggéré de remplacer l'expression "prescrites par une Partie contractante" par "prescrites par la Partie contractante concernée" dans l'article 8.1).

118. Le représentant de la FICPI, rappelant que l'objectif de l'article 8.3)b) était d'éviter de surcharger injustement de taxes un déposant en cas de division de la demande, a fait part de son appui à cet article.

119. La représentante de TWN a déclaré qu'elle serait favorable à la suppression du sous-alinéa b) de l'article 8.3) de manière à empêcher que les utilisateurs n'abusent du dépôt de demandes multiples.

120. Le représentant de MARQUES, observant que l'article 8.3)b) prévoyait une structure des taxes appropriée concernant les demandes divisionnaires, a demandé à ce que la variante b) soit maintenue dans l'article. Le représentant a déclaré que si les États pouvaient imposer une taxe de pénalité en cas de division, alors la division ne serait d'aucune utilité.

121. Pour conclure, le président a indiqué que l'alinéa b) de l'article 8.3) serait supprimé et qu'une note serait ajoutée pour clarifier le terme "ces conditions" à l'article 8.1)ii).

Article 9 : Publication du dessin ou du modèle industriel

Règle 6 : Précisions relatives à la publication

122. La délégation de l'Australie a déclaré que bien que la législation australienne ne prévoit pas expressément la confidentialité ou l'ajournement, elle pourrait en grande partie appuyer et se conformer à l'article 9 en raison de la rédaction large et réfléchie de cette disposition. La délégation a par ailleurs indiqué qu'elle aurait toutefois des difficultés à appliquer l'article 9 en ce qui concerne les demandes divisionnaires, car la législation nationale exigeait que les demandes divisionnaires soient accompagnées d'une demande d'enregistrement ou de publication au moment du dépôt. Elle se demandait si remplacer les termes "dessin ou modèle industriel" par "demande initiale" dans l'article 9.1) résoudre leur problème.

123. Le président a expliqué que puisque les demandes divisionnaires conservaient la date de dépôt de la demande initiale et que le délai minimum pour maintenir la non-publication d'un dessin ou modèle était de six mois à compter de la date de dépôt, conformément à la règle 6, il était peu probable qu'il y ait des problèmes.

124. La délégation de l'Australie a déclaré que bien qu'ayant pris note de l'explication du président, elle préférerait réserver sa position pour le moment.

125. La délégation de la Pologne a exprimé sa préférence pour une disposition facultative.

126. La délégation de l'Espagne, soulignant le besoin d'harmonisation, a déclaré préférer une disposition obligatoire. S'agissant de la proposition de la délégation de l'Australie, la délégation était d'avis qu'il serait problématique de remplacer "dessin ou modèle industriel" par "demande initiale", dans la mesure où cela rouvrirait la question des définitions.

127. La délégation du Japon, tout en exprimant son ferme soutien à l'option obligatoire, a exposé ses préoccupations quant au fait qu'un délai d'ajournement de six mois à compter de la date de priorité pourrait empêcher un déposant de bénéficier du mécanisme défini à l'article 9. Elle a suggéré que le délai minimum de six -mois prévu dans la règle 6 soit décompté à partir de la date de dépôt, et non de la date de priorité.

128. La délégation du Danemark, exprimant son appui à une disposition obligatoire, a déclaré ne pas être favorable au remplacement des termes “dessin ou modèle industriel” par “demande initiale”.

129. Les délégations du Canada, d’El Salvador, du Guatemala, de la Hongrie, du Maroc, de la République de Corée et de la Roumanie ont fait part de leur préférence pour une disposition obligatoire.

130. La délégation du Bélarus a déclaré préférer une disposition facultative.

131. La délégation de la Chine, après avoir obtenu des éclaircissements sur les termes “report de la publication” et “report de l’octroi des droits”, a proposé de développer la note 9.04 afin d’expliquer que l’article 9 pouvait être respecté par le biais d’un système offrant la possibilité de reporter concrètement la publication en reportant l’octroi des droits.

132. La délégation de la Fédération de Russie, faisant observer que la législation nationale ne prévoyait pas expressément l’ajournement de la publication, a déclaré que la publication des brevets avait lieu après la période d’examen, qui durait normalement six mois à compter de la date de dépôt. Pour cette raison, la délégation pourrait appuyer une disposition obligatoire, à condition que la formulation de l’article 9.1) soit modifiée afin de ne pas faire référence au déposant.

133. La délégation des États-Unis d’Amérique, notant que l’ajournement de la publication n’était pas envisagé de manière spécifique dans sa législation nationale, mais que le déposant pouvait avoir recours à divers mécanismes pour maintenir la non-publication du dessin ou modèle, a appuyé la modification de l’alinéa 1) proposé par la délégation de la Fédération de Russie et a proposé de remplacer les termes “un déposant à faire en sorte” par “qu’un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié”. En outre, la délégation a proposé de supprimer l’alinéa 3), puisqu’une demande de publication antérieure n’était pas disponible dans les systèmes d’examen.

134. La représentante de TWN, faisant observer qu’il était important que le dessin ou modèle industriel soit divulgué au public dans les plus brefs délais, était d’avis que le choix devrait revenir à chaque pays. Par ailleurs, la représentante a déclaré que divulguer le dessin ou modèle n’occasionnait aucun préjudice pour les titulaires de droits, car une fois le droit obtenu, les recours pouvaient être demandés à compter de la date de dépôt.

135. Le représentant de la FICPI, soulignant que cette disposition était souhaitable pour toutes les Parties contractantes, a déclaré partager les préoccupations soulevées par la délégation du Japon concernant le fait que le délai de six -mois pouvait débuter à compter de la date de priorité, ce qui pouvait signifier concrètement l’absence de possibilité d’ajournement au moment où la demande était ensuite déposée dans un autre pays.

136. La délégation du Danemark, faisant référence à la proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique visant à supprimer l’alinéa 3), a fait observer que l’article 9.2) et 3) concernait uniquement les systèmes dans lesquels l’ajournement de la publication pouvait être demandé de manière expresse. Par conséquent, les alinéas 2) et 3) ne s’appliqueraient pas aux Parties contractantes disposant d’un système de brevets. Aussi la délégation a-t-elle conclu qu’il n’était pas nécessaire de supprimer l’alinéa 3).

137. Le président, notant que la majorité des délégations était favorable à une disposition obligatoire, a conclu que la variante obligatoire serait retenue et qu’une note de bas de page mettrait en évidence la préférence des délégations du Bélarus et de la Pologne pour une disposition facultative. En outre, le texte de l’article 9.1) serait remanié conformément à la proposition des délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d’Amérique. Enfin, la note 9.04 serait développée pour inclure l’éclaircissement demandé par la délégation de la Chine.

Article 10 : Communications

Règle 7 : Précisions relatives aux communications

138. La délégation d'El Salvador s'est félicitée de l'article 10 et a demandé davantage de temps afin de réfléchir à la règle 7.6).

139. La délégation du Japon a fait observer qu'il résultait de l'article 10.3), lu conjointement avec l'article 10.7) et la règle 7.1), que les indications qu'un office pouvait exiger dans une communication étaient limitées à six, indépendamment du type de communication. La délégation était toutefois convaincue que des indications supplémentaires pouvaient être nécessaires dans certains documents. Par exemple, les règles 14 et 15 prévoyaient des indications supplémentaires dans la demande d'enregistrement d'un changement de nom ou d'adresse, ou une demande de correction d'une erreur, malgré l'interdiction d'autres exigences en vertu de l'article 10.7). Elle estimait, par conséquent, que le SCT pouvait avoir besoin de débattre d'une éventuelle révision de l'article 10.7), en particulier concernant la référence aux alinéas 1 à 6.

140. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle maintenait la proposition de remplacer le délai d'"au moins un mois" par "au moins 15 jours", mise en évidence dans la note de bas de page 5 se rapportant à la règle 7.

141. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation du Japon, a suggéré de déplacer l'alinéa 3) de l'article 10 après l'alinéa 7), de manière à ce que l'interdiction d'autres exigences ne comprenne pas les indications pouvant être exigées dans les communications.

142. La délégation du Japon a expliqué que l'Office japonais des brevets recevait les documents et demandes pour le compte des autorités judiciaires ou *parajudiciaires*, dans le contexte des procédures de défaut d'enregistrement pour lesquelles l'office était compétent. Ces documents et procédures respectaient des conditions plus strictes que les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Prenant ces circonstances en compte, le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité sur le droit des marques (TLT) et le traité de Singapour ont expressément exclu les procédures judiciaires et *parajudiciaires*. La délégation estimait que le traité sur le droit des dessins et modèles devrait également exclure les procédures et documents judiciaires -relatifs aux tribunaux de manière explicite.

143. La délégation du Canada s'est ralliée à la proposition du Secrétariat visant à déplacer l'alinéa 3) à la suite de l'alinéa 7) de l'article 10 et à la proposition de la délégation du Japon de créer une exception pour les procédures parajudiciaires dans le futur traité sur le droit des dessins et modèles, semblable à celle figurant à l'article 8.4)b) du Traité sur le droit des brevets (PLT).

144. Le président a indiqué en conclusion que l'alinéa 3) serait déplacé à la suite de l'alinéa 7) de l'article 10 et qu'une exception pour les procédures parajudiciaires serait introduite dans le futur traité sur le droit des dessins et modèles. Il a en outre noté que la délégation de l'Inde maintenait sa proposition concernant la règle 7.8)ii), telle que mise en évidence dans la note de bas de page 5 se rapportant à la règle 7.

Article 11 : Renouvellement

Règle 9 : Précisions concernant le renouvellement

145. Le président a conclu qu'aucun commentaire n'avait été fait sur ces dispositions et que leur texte demeurerait inchangé.

Article 12 : Sursis en matière de délais

Règle 10 : Précisions relatives au sursis en matière de délais

146. La délégation de l'Inde, appuyée par la délégation de la République islamique d'Iran a proposé de remplacer, dans l'article 12.2), les termes "la législation applicable" par "la Partie contractante peut, si la législation applicable le permet".

147. Le Secrétariat, en réponse à une question soulevée par la délégation d'El Salvador, a déclaré que l'interprétation du terme "délai raisonnable" à l'article 12.6) relevait de la législation nationale.

148. La délégation du Canada, soutenue par la délégation de la Hongrie, a souligné l'importance de l'article 12 pour les utilisateurs et a indiqué sa préférence pour une disposition obligatoire. Elle a par ailleurs suggéré d'ajouter les termes "la requête est présentée et" au début de l'article 12.2)ii), conformément à l'article 11.2)ii) du Traité sur le droit des brevets (PLT).

149. Le Secrétariat, en réponse à une question de la délégation de la Lettonie quant à savoir pourquoi l'article 12 concernait uniquement les délais fixés par l'office, a expliqué que l'article 12, qui s'inspirait du Traité sur le droit des brevets (PLT), établissait une obligation minimale, mais n'empêchait pas les Parties contractantes d'appliquer un sursis concernant les autres délais.

150. Le président a indiqué en conclusion que la proposition faite par la délégation de l'Inde et appuyée par la délégation de la République islamique d'Iran serait mise en évidence dans une note de bas de page. Le président a également conclu que le texte proposé par la délégation du Canada serait inséré dans l'article 12.2)ii).

Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Règle 11 : Précisions relatives au rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle en vertu de l'article 13

151. Les délégations d'El Salvador et de l'Iran (République islamique d') ont exprimé leur préférence pour la variante n° 2.

152. La délégation de l'Inde, indiquant sa préférence pour la variante n° 2, a proposé de remplacer le terme "rétablir" par "peut rétablir" dans le premier alinéa de la variante n° 2.

153. Les délégations du Canada, du Guatemala, du Japon, du Maroc, de la Norvège, de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, de la République de Moldova, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique ont fortement appuyé la variante n° 1.

154. Le représentant de la FICPI, rappelant qu'une disposition sur le rétablissement pouvait avoir un effet positif sur les intérêts des petites et moyennes entreprises, a appuyé les délégations ayant choisi la variante n° 1.

155. Le président, notant que neuf délégations étaient favorables à la variante n° 1 et que trois délégations étaient favorables à la variante n° 2, a conclu que les deux variantes seraient maintenues. Il a ajouté que la proposition de la délégation de l'Inde visant à remplacer "rétablir" par "peut rétablir" dans le premier alinéa de la variante n° 2 serait mise en évidence dans une note de bas de page.

[Article 13bis : Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité]

[Règle 11bis : Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13bis]

156. La délégation du Japon a exprimé son appui sans réserve à l'article 13bis et la volonté du Japon de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité dans sa législation nationale. La délégation, expliquant qu'une première action résultant de l'examen quant au fond aurait lieu au Japon en moyenne six mois après la date de dépôt, a fait observer que le délai prévu par l'article 13bis serait susceptible d'expirer après que l'office aura achevé l'examen quant au fond. La délégation souhaitait des éclaircissements pour s'assurer que l'office ne serait pas obligé de recevoir une requête pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité après que l'office aura tiré la conclusion de l'examen quant au fond. Elle a indiqué que l'alinéa 1) faisait référence à la "correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande", alors que d'autres dispositions du traité sur le droit des dessins et modèles stipulaient des procédures "en ce qui concerne une demande ou un enregistrement". La délégation a donc fait observer que dans l'éventualité où un office n'effectuait pas d'examen quant au fond, une demande de dessin ou modèle deviendrait rapidement un enregistrement, auquel cas l'article 13bis ne s'appliquerait pas.

157. La délégation de l'Inde, faisant part de son appui à l'alinéa 1), a proposé que l'alinéa 2) soit formulé comme suit : "[Dépôt tardif de la demande ultérieure] Compte tenu de la Convention de Paris, une Partie contractante peut prévoir que...".

158. La délégation du Canada, se référant à la proposition de la délégation de l'Inde, a indiqué qu'en vertu de la législation canadienne en vigueur, il n'était pas possible d'obtenir la restauration d'un droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel au-delà du délai de priorité de six mois. La délégation estimait toutefois que l'alinéa 2) établissait les pratiques recommandées qui protégeaient équitablement les droits des utilisateurs, tout en incluant simultanément un certain nombre de précautions qui contribueraient à empêcher toute possibilité d'abus. Elle a, par ailleurs, mentionné des modifications mineures qui reprendraient les dispositions existant actuellement dans le cadre du Traité sur le droit des brevets. Dans la règle 10.5), la délégation a proposé d'ajouter une exception supplémentaire, un nouveau point vii), qui se lirait comme suit : "un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13bis.1) ou 2)". La délégation a également demandé à remplacer les termes "pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité" au point v) de la règle 11.3) par les termes "visé à l'article 13bis.1) ou 2)".

159. La délégation des États-Unis d'Amérique, souscrivant aux propositions formulées par la délégation du Canada, était d'avis que l'alinéa 2) de l'article 13bis devrait être obligatoire.

160. Les délégations d'El Salvador et du Japon ont exprimé leur appui aux propositions faites par la délégation du Canada.

161. En réponse à une demande d'éclaircissement émanant de la délégation de la Chine concernant le lien entre les articles 13 et 13bis, le Secrétariat a expliqué que l'article 13 concernait tous les types de procédures, alors que l'article 13bis ne concernait qu'un dépôt tardif ou la correction d'une revendication de priorité.

162. En réponse à une question de la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, le Secrétariat a déclaré qu'il comprenait cette disposition comme ne s'appliquant qu'aux demandes.

163. Le représentant de la FICPI a fortement appuyé cette disposition.

164. La délégation de la Chine a proposé de remplacer le terme “prévoit” par “peut prévoir” dans l’article 13*bis*.1) et 2).

165. La délégation de l’Inde a demandé des précisions concernant l’utilisation des termes “Compte tenu de la Convention de Paris” à l’article 13*bis*.2).

166. La délégation du Canada, faisant observer que cette question avait été largement débattue dans le cadre du Comité permanent du droit des brevets lors de l’élaboration des dispositions équivalentes dans le cadre du Traité sur le droit des brevets (PLT), a expliqué que les délégations participant au Comité permanent du droit des brevets comprenaient clairement que, en vertu de la Convention de Paris, le délai de priorité de six mois était une exigence minimale, mais que les Parties contractantes auraient la possibilité de prévoir une période de priorité plus longue. Elle a ajouté qu’en prévoyant une extension très restreinte des droits de priorité dans les cas limités couverts en vertu de l’article 13*bis*, cette disposition ne contenait aucune incohérence avec la Convention de Paris.

167. La délégation de l’Inde a déclaré qu’elle souhaiterait que les termes “Compte tenu de la Convention de Paris” à l’article 13*bis*.2) soient mis entre crochets.

168. Le président a indiqué en conclusion que la proposition de la délégation de la Chine visant à remplacer “prévoit” par “peut prévoir” à l’article 13*bis*.1) serait mise en évidence dans une note de bas de page. Par ailleurs, les propositions des délégations de la Chine et de l’Inde de remplacer “prévoit” par “peut prévoir” à l’article 13*bis*.2) seraient également mises en évidence dans une note de bas de page. Le président a ajouté que les termes “Compte tenu de la Convention de Paris” à l’article 13*bis*.2) seraient mis entre crochets et qu’une note serait ajoutée pour reprendre l’idée que le délai de priorité de six mois découlant de l’article 4.C)1) de la Convention de Paris serait soumis à l’application des dispositions de rétablissement dans les cas exceptionnels. Enfin, le président a déclaré que les règles 10.5) et 11.3)v) seraient complétées et modifiées, respectivement, conformément à la proposition de la délégation du Canada.

Article 14 : Requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

Règle 12 : Précisions relatives aux conditions concernant la requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

169. La délégation du Brésil a réitéré sa proposition d’ajouter une phrase, à la fin de l’article 14.4)b), afin de préciser que l’interdiction d’autres conditions ne s’appliquait pas aux autorités fiscales ou monétaires.

170. La délégation du Chili, observant que l’article 14.2) utilisait les termes espagnols “*una tasa*”, alors que les articles 18.3) et 19.1)c) utilisaient les termes espagnols “*tasas*”, a déclaré qu’elle serait en position de retirer la proposition mise en évidence dans la note de bas de page 16, si les termes “*el pago de tasas*” étaient utilisés dans la version espagnole de l’article 14.2).

171. La délégation du Japon a proposé une modification de l’article 14.7) concernant l’interdiction d’indiquer les modalités financières d’un contrat de “sûreté réelle”. Elle a déclaré que les dispositions réglementant un contrat de licence ne pouvaient être appliquées “*mutatis mutandis*” à une sûreté réelle, puisque ces deux types de transactions étaient de nature très différente. Bien qu’il soit compréhensible d’interdire à l’office de demander les modalités financières du contrat de licence, ces modalités financières concernaient l’essence du contrat de sûreté réelle et pouvaient donc être demandées au moment de l’inscription de la sûreté réelle. La délégation a en outre relevé que le Traité sur le droit des brevets (PLT) contenait une disposition *mutatis mutandis* concernant les sûretés réelles, mais n’interdisait pas

expressément l'indication des modalités financières relatives à l'inscription. Elle a en outre indiqué que le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) ne contenait aucune disposition relative aux sûretés réelles. Enfin, la délégation estimait que l'article 14.1) était peut-être excessivement détaillé et que ce problème concernait également l'article 15.3).

172. Le Secrétariat a indiqué qu'un moyen de résoudre le problème de la délégation du Japon était de conserver la référence "*mutatis mutandis*" dans l'alinéa 7) de l'article 14, à l'exception de l'alinéa 4)a)ii).

173. La délégation du Japon a déclaré que sa première impression était qu'elle pouvait suivre la proposition du Secrétariat, mais qu'elle aurait besoin d'examiner la question plus avant.

174. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, se demandait si l'utilisation des termes "en vertu de la législation applicable" au lieu d'"en vertu de la législation d'une Partie contractante" dans l'article 14.4)b) résoudrait le problème de la délégation du Brésil.

175. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle préférerait maintenir sa proposition, mise en évidence dans la note de bas de page 17.

176. Le président a conclu que la délégation du Brésil maintenait sa proposition concernant l'article 14.2)b), mise en évidence dans une note de bas de page, et que l'article 14.7) serait modifié de la sorte : "À l'exception de l'alinéa 4)a)ii), les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement".

Article 15 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

177. Le président a noté l'absence de commentaires concernant cette disposition, exception faite des observations formulées par la délégation du Japon lors de la délibération sur l'article 14.

Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

178. La délégation de l'Inde a fait observer qu'en Inde, un tribunal pouvait ordonner l'inscription d'une licence non inscrite dans le cadre d'une procédure en contrefaçon.

179. La délégation du Bélarus a fait part de son appui à la proposition de la délégation du Brésil soumise à la vingt-huitième session de modifier l'alinéa 2), mise en évidence dans la note de bas de page 19. Si la modification n'était pas apportée, la délégation a indiqué qu'elle souhaiterait inclure une réserve s'inspirant de celle prévue dans le STLT.

180. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle maintenait sa proposition de modification de l'alinéa 2), telle que mise en évidence dans la note de bas de page 19.

181. Les délégations d'El Salvador et du Guatemala se sont associées à la proposition de la délégation du Brésil.

182. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle maintenait sa proposition, mise en évidence dans la note de bas de page 18.

183. La représentante de TWN, estimant que l'article 16 relevait du domaine du droit matériel, a demandé la suppression de cet article.

184. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé son appui à la proposition de la délégation de l'Inde.

185. Le président a conclu que la proposition de la délégation du Brésil, mise en évidence dans la note de bas de page 19, serait transférée à l'article 16.2) entre crochets, en tant que deuxième variante. Il a également noté que la proposition de la délégation de l'Inde visant à transformer l'article 16.1) en une disposition facultative serait conservée dans une note de bas de page, indiquant qu'elle bénéficiait du soutien de la délégation de la République islamique d'Iran.

Article 17 : Indication de la licence

186. Le président a noté l'absence de commentaires concernant cet article et il a conclu que son texte resterait inchangé.

Article 18 : Requête en inscription d'un changement de titulaire

Règle 13 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

187. La délégation de la Chine a retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page 20.

188. La délégation du Canada a déclaré que dans la règle 13.2), les termes "découlant d'un contrat" devraient être ajoutés après les termes "l'inscription d'un changement de titulaire" à la fois dans le titre et dans la disposition même, leur omission étant manifestement due à une négligence.

189. Le président a indiqué en conclusion que la note de bas de page 20, contenant une proposition de la délégation de la Chine, serait supprimée et que les termes "découlant d'un contrat" seraient ajoutés à la règle 13.2), conformément à la proposition de la délégation du Canada.

Article 19 : Changement de nom ou d'adresse

Règle 14 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

190. La délégation de la Chine a retiré ses propositions figurant dans les notes de bas de page 21 et 22.

191. La délégation de la République de Corée a appuyé le retrait de la proposition de la délégation de la Chine dans la note de bas de page 22.

192. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle préférerait le terme "peut suffire" au lieu de "suffit" dans l'article 19.1)d).

193. Le président a conclu que les notes de bas de page 21 et 22, contenant les propositions de la délégation de la Chine, seraient supprimées et que la proposition formulée par la délégation de l'Inde concernant l'article 19.1)d) serait mise en évidence dans une note de bas de page.

Article 20 : Rectification d'une erreur

Règle 15 : Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur

194. La délégation d'El Salvador a exprimé sa satisfaction quant au fait que l'article 20.1) permettait aux offices de rectifier les erreurs qui étaient rectifiables en vertu de la législation applicable.

195. Le président a noté l'absence de commentaires sur ces dispositions et a conclu que leur texte resterait inchangé.

Article 21 : Règlement d'exécution

196. La délégation de l'Inde a demandé à ce qu'une note de bas de page soit ajoutée, mettant en évidence une proposition visant à remplacer "trois quarts" par "consensus" à l'alinéa 2).

197. La délégation du Maroc a proposé d'inclure une disposition pour les formulaires internationaux types.

198. Le président a indiqué en conclusion que les propositions des délégations de l'Inde et du Maroc seraient mises en évidence dans les notes de bas de page.

Article 22 : Assemblée

199. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 22 resterait inchangé.

Article 23 : Bureau international

200. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 23 resterait inchangé.

Article 24 : Révision ou modification

201. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 24 resterait inchangé.

Article 25 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

202. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 25 resterait inchangé.

Article 26 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

203. La délégation de l'Algérie, appuyée par les délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran, a demandé que "10 États ou organisations intergouvernementales" soit remplacé par "30 États ou organisations intergouvernementales" à l'alinéa 2).

204. Le président a indiqué en conclusion que le nombre "30" serait placé entre crochets dans l'alinéa 2).

Article 27 : Réserves

205. Le président a noté l'absence de commentaires concernant l'article 27 et que le texte de cet article serait déterminé à l'issue des délibérations.

Article 28 : Dénonciation du traité

206. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 28 resterait inchangé.

Article 29 : Langues du traité; signature

207. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 29 resterait inchangé.

Article 30 : Dépositaire

208. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 30 resterait inchangé.

Lien entre le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles

Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

209. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/29/4 et SCT/27/4 Add.

210. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a exprimé sa gratitude pour les documents SCT/27/4, SCT/27/4 Add. et SCT/29/4, avant de faire observer que la poursuite de la rationalisation des formalités et procédures profitait à tous les membres ainsi qu'à leurs utilisateurs, indépendamment de leur état de développement. Elle a ajouté qu'une assistance supplémentaire dans les domaines des techniques de l'information et de l'expertise juridique était toutefois garantie, une conclusion également confirmée par la décision de l'Assemblée générale. Le groupe B a en outre déclaré qu'il n'existait aucun lien formel ou direct entre le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (système de La Haye) et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles. C'est pourquoi le groupe B, indiquant que des travaux supplémentaires sur une étude n'étaient actuellement pas garantis, a déclaré que le comité devrait se concentrer sur la fourniture d'une assistance technique.

211. La délégation d'El Salvador a fait valoir que le document SCT/29/4, "Lien entre le système de La Haye et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles", serait utile et servirait de référence pour les délibérations actuelles et à venir.

212. La délégation de l'Inde, s'agissant de l'étude révisée sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (SCT/27/4 Add.), a indiqué qu'elle aurait aimé y voir une plus grande représentation des pays en développement et des PMA, étant donné que seul un petit nombre de pays avait pu participer au questionnaire. Ce faible taux de réponse des pays en développement et des PMA démontrait que ces pays disposaient de peu de capacités dans ce domaine et qu'ils n'étaient, par conséquent, pas les principaux bénéficiaires. La délégation a également observé que ces pays devraient bénéficier d'une assistance technique et du renforcement des capacités ou d'une aide financière, afin de rendre la mise en œuvre du traité opérationnelle dans un maximum de pays. Cela générerait un nombre substantiel de Parties contractantes, en particulier des pays en développement et des PMA, au lieu d'un petit nombre de Parties contractantes, comme c'était le cas pour le STLT ou d'autres traités. En ce qui concerne le document SCT/29/4, "Lien entre le système de La Haye et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles", la délégation a demandé au Secrétariat de préparer une analyse des éventuels avantages pour les pays en développement et les PMA des dispositions respectives du projet de traité sur le droit des dessins et modèles, en tenant compte du fait que les pays en développement comptaient très peu de sociétés locales utilisant actuellement le système d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

213. Évoquant le document SCT/29/4, la délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe régional des pays d'Europe centrale et des États baltes, a indiqué qu'il couvrait tous les domaines théoriques du lien éventuel entre les deux systèmes et que les pays d'Europe centrale et les États baltes partageaient les résultats et les conclusions figurant dans le document. Aussi le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait-il que des délibérations supplémentaires sur ce point de l'ordre du jour n'avaient aucune incidence sur l'objectif principal du comité, qui était l'élaboration des articles et du règlement d'exécution du traité sur le droit des dessins et modèles.

214. S'agissant du document SCT/29/4, la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a indiqué que l'Union européenne et ses États membres avaient mis en évidence le fait que le système de La Haye et le traité sur le droit des dessins et modèles proposé n'auraient aucun lien formel ou direct et seraient entièrement autonomes et indépendants l'un de l'autre dans la poursuite de leurs différents objectifs. En ce qui concerne le document SCT/27/4 Add., le représentant a noté que les huit réponses additionnelles des offices des marques et les 11 réponses additionnelles des déposants et utilisateurs n'avaient en rien modifié la conclusion de l'étude, mais plutôt consolidé la conclusion précédente. La délégation a fait observer que les déposants de tous les pays estimaient que quasiment toutes les modifications proposées apporteraient des avantages en termes de facilité, de délai et de coût d'enregistrement. Les offices de propriété intellectuelle de tous les pays, mais en particulier des pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, attendaient qu'un traité sur les formalités prévues par le droit des dessins et modèles apporte des améliorations en termes de niveau d'innovation et d'utilisation de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, la délégation a déclaré que l'étude continuait à suggérer qu'un traité sur les formalités prévues par le droit des dessins et modèles serait dans l'intérêt de tous et qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel nous pourrions travailler ensemble rapidement pour tomber d'accord. L'étude montrait également que les parties disposaient de marges de manœuvre considérables lors de la mise en œuvre du traité. Enfin, la délégation était d'avis que cette étude détaillée était rassurante quant à la valeur de l'activité normative de ce comité. La délégation ne pensait pas que laisser l'étude ouverte plus longtemps puisse en changer les conclusions et par conséquent, n'appuyait pas une extension de son mandat.

215. La délégation de la Hongrie, soutenant les déclarations du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de la délégation de l'Union européenne, n'appuyait pas la proposition faite par la délégation de l'Inde demandant de nouvelles études. Elle a déclaré que l'étude apportait des réponses à cette question et que le comité devrait à présent se concentrer sur la conclusion rapide du traité.

216. En ce qui concerne le document SCT/27/4 Add., la délégation d'El Salvador a indiqué que même si son office n'y participait pas, elle appuyait le travail réalisé par le Secrétariat et les résultats figurant dans le document.

217. La délégation de la Fédération de Russie, estimant qu'il n'était pas opportun de poursuivre l'étude ou d'ajouter de nouvelles études, a déclaré que le comité devrait concentrer ses efforts sur l'élaboration du document lui-même et pouvait, à ce stade, envisager une conférence diplomatique. Évoquant les déclarations de la délégation de la République de Corée et celles de sa propre délégation sur la possibilité d'accueillir une conférence diplomatique respectivement en République de Corée et en Fédération de Russie, elle a déclaré que ces interventions indiquaient qu'il existait une réelle opportunité d'organiser et de tenir cette conférence. Pour conclure, la délégation a vivement encouragé tous les membres du SCT à déployer tous les efforts possibles afin d'achever l'élaboration des documents.

218. Le président a noté que tous les commentaires seraient repris dans le rapport.

Assistance technique et renforcement des capacités

219. Les délibérations se sont appuyées sur le document SCT/28/4 Rev., ainsi que sur les documents SCT/28/5, SCT/29/6 et SCT/29/8, contenant respectivement des propositions du groupe des pays africains et des délégations de la République de Corée et de l'Union européenne.

220. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une proposition qui avait été soumise à la vingt-huitième session, relative à des projets d'articles concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités, en vue de leur intégration dans le traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (document SCT/28/5). Le premier article proposait que les déposants des pays en développement et des PMA bénéficient d'une réduction de taxes. Le deuxième avait trait à l'assistance technique et financière et au renforcement des capacités que fournirait le Secrétariat de l'OMPI aux pays en développement et aux PMA, afin de les aider à mettre en œuvre le traité. Le troisième visait à faciliter la participation de ces pays à l'Assemblée. Enfin, l'article E permettrait aux offices des pays en développement et des PMA d'être mieux informés de ce qui se passait dans les autres offices en ce qui concerne l'enregistrement des dessins et modèles industriels. La délégation, indiquant que le groupe des pays africains représentait plus de 50 pays, a répété qu'elle aimerait voir ces propositions figurer dans le corps du traité.

221. La délégation de la République de Corée a présenté une proposition relative à l'assistance technique et financière dans la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles (document SCT/29/6) qui aspirait à trouver un terrain d'entente sur la question. La délégation, reconnaissant que l'assistance technique aux pays en développement et aux PMA constituait un instrument essentiel de mise en œuvre efficace du traité sur le droit des dessins et modèles, a déclaré qu'elle appréciait grandement les débats de fond menés sur cette question depuis la précédente réunion du SCT, mais a exprimé certaines préoccupations par rapport aux divergences observées dans les propositions des délégations de l'Union européenne et du groupe des pays africains. Espérant que les débats relatifs à cette question aboutiraient à un consensus grâce à une communication positive et productive, la délégation a précisé que le principe fondamental de sa proposition était ancré dans la conviction que l'assistance technique devrait être établie sur la base de la faisabilité, de l'équité avec les précédents traités et du contexte du traité. Faisant observer que sa proposition cherchait à trouver des domaines de convergence entre la proposition de l'Union européenne et la proposition du groupe des pays africains, elle a expliqué que la proposition coréenne consistait en cinq alinéas. Le premier visait à faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les PMA. Il reposait sur l'article 4 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT, les points 1 et 2 de la proposition de l'Union européenne

(SCT/28/6) et l'article B.1) et 2) de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5). Il reconnaissait que les pays en développement et les PMA étaient des Parties contractantes essentielles et exprimait le principe que les Parties contractantes et l'OMPI cherchent à fournir l'assistance technique et financière adéquate, y compris sous la forme d'un appui d'ordre technologique, juridique et autre pour renforcer les capacités institutionnelles de ces pays. L'assistance financière, dans cet article, était supposée permettre la participation aux assemblées et réunions pertinentes, plutôt qu'à d'autres activités. Le deuxième alinéa énumérait des exemples spécifiques d'assistance technique, compte tenu du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires, et reposait sur l'idée de fournir cette assistance à la demande des États bénéficiaires. Bien que cela ne soit pas stipulé, "assistance axée sur le développement, la demande et les besoins," figurant dans l'article B, alinéa 2), de la proposition du groupe des pays africains, s'entendait comme englobant ces significations. En outre, la délégation a indiqué que les alinéas 3) et 4) de l'article B de la proposition du groupe des pays africains, qui stipulaient que "l'OMPI et ses États membres qui sont des pays développés devraient fournir une assistance financière complète pour toutes les activités et mesures pour une certaine durée", semblaient surcharger l'OMPI et ses États membres développés et étaient moins équitables en comparaison d'autres traités. Néanmoins, la délégation était convaincue que les demandes et la situation des pays en développement, y compris des PMA, devraient avoir la priorité absolue. Les exemples spécifiques d'assistance à l'alinéa 2) reposaient sur l'article 7 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT. Le troisième alinéa traitait du rôle et de la fonction de l'Assemblée, en matière de surveillance, d'évaluation et de garantie de la mise en œuvre de l'assistance technique. Il se basait sur l'article 8 de la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le STLT, le point 4 de la première proposition de l'Union européenne (SCT/28/6) et l'article B.6) de la proposition du groupe des pays africains (SCT/28/5). Le quatrième alinéa abordait la question de l'assistance financière pour que les pays en développement participent aux réunions relatives à la mise en œuvre du traité, notamment les sessions ordinaires de l'Assemblée, sur la base de dispositions similaires figurant dans d'autres traités. Le but du cinquième alinéa consistait à traiter des efforts accomplis par le Bureau international pour financer l'assistance technique pour les pays bénéficiaires et se basait sur l'article 51.4) du PCT et le point 5 de la proposition de l'Union européenne (SCT/28/6). Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle était d'accord pour que les articles susmentionnés soient introduits dans le projet de traité.

222. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a rappelé qu'elle avait présenté un projet de résolution à la vingt-huitième session du comité (document SCT/28/6), mais qu'aucun consensus n'avait été trouvé suite à cette proposition et à la proposition présentée par le groupe des pays africains à la session susmentionnée (document SCT/28/5). La délégation de l'Union européenne et de ses États membres restait convaincue qu'une résolution traiterait et préserverait pleinement les intérêts des pays en développement et des PMA en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités. Toutefois, dans un esprit de coopération, de souplesse et à titre de déclaration publique de sa contribution et de son appui permanents au Plan d'action pour le développement, la délégation de l'Union européenne et de ses États membres a retiré sa proposition relative à une résolution et avancé une nouvelle proposition (document SCT/29/8) qui comprenait un projet d'article. Concrètement, ce projet d'article proposé prévoyait la même assistance technique et le même renforcement des capacités dans la mise en œuvre d'un traité sur les formalités prévues par le droit des dessins et modèles que ce que permettrait la proposition du groupe des pays africains. La délégation, précisant que le fait d'avoir omis de faire référence aux pays les moins avancés à l'alinéa 1 de la proposition de la délégation de l'Union européenne était d'ordre typographique et totalement involontaire, a déclaré que l'alinéa 1 devrait également faire référence aux pays les moins avancés. Elle a expliqué que le premier alinéa de l'article visait à limiter le potentiel d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États étant parties au traité. Le deuxième alinéa reconnaissait que l'assistance technique et le renforcement des capacités devaient être ciblés et déterminés par la demande et visait à aider tant les bénéficiaires que les fournisseurs à décider de ce à quoi affecter leurs

ressources. Le troisième alinéa permettait la même assistance technique que celle prévue par l'article 51.3b) du PCT. La formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements étaient citées à titre d'exemple et ne limitaient pas l'étendue de l'assistance technique disponible. Le quatrième alinéa conférait à l'Assemblée la responsabilité et le pouvoir d'examiner l'assistance technique et le renforcement des capacités. Cela évitait l'incertitude et les chevauchements découlant de l'article 51 du PCT, qui exigeait la création d'un groupe de travail à cette fin. La délégation a précisé que cet alinéa répondait à l'exigence de l'Assemblée générale selon laquelle les organes de l'OMPI devaient fournir aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernaient. Enfin, le cinquième alinéa prévoyait les mêmes dispositions financières que celles visées à l'article 51.4) du PCT, qui permettraient d'assurer la stabilité financière de l'assistance technique fournie en vertu de ce traité. En somme, la délégation espérait que cette proposition pourrait être satisfaisante pour tous.

223. La délégation d'El Salvador a déclaré que bien que reconnaissant les mérites des propositions des délégations de la République de Corée et de l'Union européenne, elle était plus à l'aise avec la proposition du groupe des pays africains, car elle était d'accord avec les objectifs qui y étaient exprimés.

224. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a salué l'avancée accomplie, puisque les trois propositions incluaient l'assistance technique en tant qu'article du traité, ce qui soulignait l'importance de l'assistance technique et la prise de conscience croissante de cette importance par les membres. Rappelant l'importance des recommandations n^{os} 1, 3, 8, 9, 10 et 11 du Plan d'action pour le développement et soulignant particulièrement la recommandation n^o 12, la délégation a fait part de son appui à la proposition du groupe des pays africains.

225. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), se ralliant aux déclarations des délégations du Brésil et d'El Salvador, a exprimé son soutien à tous les efforts déployés pour traiter la question de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

226. La délégation du Sénégal, exprimant son appui à la proposition du groupe des pays africains, a déclaré que cette proposition traitait des besoins des pays en développement et des PMA en ce qui concerne l'assistance technique et d'autres dispositions pratiques, ce qui contribuerait à une mise en œuvre plus efficace du futur traité sur le droit des dessins et modèles. Soulignant l'importance du traitement différencié pour les pays en développement dans le traité sur le droit des dessins et modèles, la délégation a exprimé le souhait que la proposition du groupe des pays africains soit incluse dans le traité sur le droit des dessins et modèles.

227. La délégation du Japon, déclarant qu'elle comprenait l'importance de l'assistance technique en général et dans le contexte particulier de la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles, estimait qu'une résolution serait plus adaptée que le texte du traité sur le droit des dessins et modèles pour accueillir les dispositions liées à cette question. La délégation a reconnu qu'il était très important d'accélérer le débat sur cette question conformément à la décision de l'Assemblée générale de parvenir à un consensus sur la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation s'est déclarée disposée à faire preuve de souplesse quant à l'endroit où insérer les dispositions relatives à l'assistance technique, à condition d'obtenir un consensus sur la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a de nouveau répété l'importance de se concentrer sur l'assistance technique directement liée à la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles.

228. La délégation du Nigéria, réitérant son attachement à garantir l'efficacité du traité sur le droit des dessins et modèles, a exprimé son appui à la proposition du groupe des pays africains.

229. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé quelques réserves sur la proposition du groupe des pays africains, en particulier s'agissant des taxes spéciales et différenciées qui seront exigées des déposants des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a déclaré que l'assistance technique devrait être directement liée à la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. La question de la réduction des taxes n'était pas liée à l'assistance technique ou au renforcement des capacités et établirait une pratique discriminatoire qui pourrait susciter des questions quant à sa conformité à l'Accord sur les ADPIC. La délégation était d'avis que les propositions des délégations de la République de Corée et de l'Union européenne méritaient d'être examinées plus avant, car elles visaient à répondre aux préoccupations des pays en développement et des PMA concernant les capacités à mettre en œuvre le traité sur le droit des dessins et modèles. Pour ce qui est des propositions concrètes, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes partageait l'avis de la délégation de l'Union européenne selon lequel l'assistance financière visant à permettre aux délégations des pays en développement et des PMA de participer aux réunions et la réduction des taxes ne relevaient pas de l'assistance technique ou du renforcement des capacités dans le contexte de la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation, estimant que la proposition de la délégation de l'Union européenne constituait une solution plus appropriée et équilibrée, a exprimé l'espoir qu'un consensus soit trouvé sur la base de cette proposition.

230. La délégation des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que l'assistance technique était nécessaire pour permettre aux membres de mettre en œuvre le traité sur le droit des dessins et modèles et d'en tirer parti, a émis l'avis qu'une résolution similaire à celle figurant dans le PLT et le STLT était plus appropriée pour arriver à cette fin, car elle offrirait davantage de souplesse si des changements s'avéraient nécessaires à l'avenir.

231. La délégation de l'Iran (République islamique d'), remerciant la délégation de l'Union européenne et de ses États membres pour sa proposition d'inclure un article relatif à l'assistance technique et au renforcement des capacités, et pour sa déclaration publique quant à sa contribution permanente au Plan d'action pour le développement, a fait part de sa préférence pour la proposition du groupe des pays africains. Elle a par ailleurs exprimé sa préoccupation quant à la limitation de l'assistance technique et du renforcement des capacités aux Parties contractantes du traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a indiqué qu'il serait important que les pays en développement et les PMA puissent bénéficier de l'assistance technique appropriée afin de faire progresser leurs capacités avant d'adhérer au traité. Les activités d'assistance technique et les investissements en infrastructures, en particulier en matière de techniques de l'information, ouvriraient la voie à l'adhésion des pays en développement et des PMA au traité. La délégation a suggéré d'inclure un alinéa dans l'article prévoyant l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA qui avaient l'intention de devenir parties au traité sur le droit des dessins et modèles.

232. La délégation de la Suisse, déclarant son attachement à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA, était d'avis qu'une résolution de la conférence diplomatique constituerait un meilleur cadre pour les dispositions relatives à cette question. Elle a également déclaré qu'il était important que l'assistance technique corresponde aux contenus du traité sur le droit des dessins et modèles.

233. La délégation de l'Espagne, exprimant son appui à la proposition de la délégation de l'Union européenne, a souligné l'effort considérable déployé par l'Union européenne et ses États membres pour venir à la présente session du comité avec une proposition qui conférait à l'assistance technique l'importance qu'elle méritait et qui prêtait attention aux intérêts exprimés dans les autres propositions, en particulier celle du groupe des pays africains. Rappelant que l'Assemblée générale avait clairement mandaté le SCT pour accomplir des progrès sensibles lors de cette session, elle a déclaré être venue avec la ferme intention de parvenir à un accord.

234. La délégation du Canada, indiquant qu'elle avait soutenu l'idée d'examiner les dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités conformément au mandat de l'Assemblée générale, a fait part de son appui à une résolution de la conférence diplomatique. En ce qui concerne le financement des délégués pour la participation aux assemblées pertinentes, la délégation a soutenu la formulation figurant dans le traité de Beijing et dans les deux traités de l'OMPI relatifs à l'Internet.

235. La délégation du Chili, reconnaissant que l'assistance technique était extrêmement importante dans ces délibérations et qu'elle devrait être traitée dans les moindres détails, s'est associée aux délégations qui proposaient que l'assistance technique fasse partie du traité sur le droit des dessins et modèles, parce que cela refléterait l'importance de ces dispositions. Elle considérait que le plus important était que les dispositions aient un contenu réellement de fond de façon à aider les pays en développement à utiliser efficacement le futur traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a également mis en exergue le fait que le futur traité sur le droit des dessins et modèles était différent du PLT ou du STLT, car il allait être conclu après le processus du Plan d'action pour le développement. Il conviendrait de garder cela à l'esprit au moment de définir le contenu et l'emplacement des dispositions relatives à l'assistance technique.

236. La délégation de la Norvège a déclaré que bien qu'elle estimât plus approprié d'inclure ces articles dans une résolution, elle était disposée à envisager de les inclure dans le traité sur le droit des dessins et modèles, en prenant en compte le mandat de l'Assemblée générale. Elle a toutefois déclaré que le résultat devrait être équilibré et que tous les articles relatifs à l'assistance technique et au renforcement des capacités devraient avoir un lien direct avec la mise en œuvre du traité sur le droit des dessins et modèles. Par conséquent, tout article sur les réductions de taxes ou l'aide financière pour les délégués ne devrait pas être inclus.

237. La délégation du Népal, soutenant la proposition du groupe des pays africains, a demandé au SCT d'adapter les dispositions positives des autres propositions, afin de parvenir à un consensus.

238. La session a été suspendue pour laisser place à des discussions informelles au sujet de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Les délégués de 27 États membres et organisations intergouvernementales, y compris tous les coordonnateurs de groupes et les auteurs des trois propositions figurant dans les documents SCT/28/5, SCT/29/6 et SCT/29/8, ont participé aux discussions informelles.

239. Au terme des discussions informelles, le président a présenté un document officiel combinant des éléments des propositions du groupe des pays africains, des délégations de l'Union européenne et de la République de Corée, figurant dans les documents SCT/28/5, SCT/29/6 et SCT/29/8, respectivement.

240. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour le travail accompli et pour ses efforts incessants visant à créer un climat propice au consensus sur le thème essentiel de l'assistance technique. Elle a également remercié les délégations ayant pris part aux négociations et ayant manifesté un certain degré d'implication lors des discussions. La délégation était ravie de constater que lors de la réunion informelle, les positions avaient été clarifiées et que pour toutes les délégations, il était évident que l'assistance technique et le renforcement des capacités correspondaient à un besoin auquel le traité aurait à répondre. Elle a également accueilli avec satisfaction les six points présentés par le président dans son document officiel, qui reprenait fidèlement tous les principes auxquels le groupe des pays africains était attaché. La délégation estimait toutefois qu'à ce stade, la position n'était pas encore suffisamment claire quant à savoir si l'assistance technique et le renforcement des capacités seraient intégrés ou non au traité. À ce stade, elle aurait espéré que le comité aurait eu une position plus tranchée. Notant que la situation était

regrettable, le groupe des pays africains a appelé les autres délégations à faire preuve de plus de souplesse en intégrant au traité ces dispositions importantes pour le groupe des pays africains.

241. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, selon elle, le document officieux du président constituerait une annexe au projet d'articles et de règles et devrait par conséquent être signalé comme tel.

242. Le président a rappelé que le document officieux du président serait incorporé dans le corps des dispositions, mais en précisant que ce texte était une proposition du président sur la base des propositions faites par le groupe des pays africains, des délégations de l'Union européenne et de la République de Corée, et en précisant également dans une note de bas de page que plusieurs délégations ne voulaient pas du texte dans le traité, mais plutôt sous la forme d'une résolution.

243. La délégation de l'Espagne a salué l'avancée significative réalisée, en particulier en matière de recensement préalable des points d'accord éventuels. Aussi la délégation estimait-elle que cette avancée donnait des raisons d'être optimiste concernant l'accomplissement du mandat confié par l'Assemblée générale au comité l'année dernière.

244. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué qu'elle se ralliait à la déclaration du groupe des pays africains et a ajouté que concernant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour ses membres, l'inclusion de ces dispositions dans le traité même en soulignerait la pertinence. Étant donné qu'il existait un groupe entier dans le Plan d'action pour le développement et que le comité avait un mandat de l'Assemblée générale pour dûment examiner ces questions, elle a demandé à toutes les délégations d'étudier les positions et de les inclure en tant qu'article du traité.

245. La délégation du Canada a exprimé son soutien à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à s'assurer que ce document était distinct des articles. Notant que le comité n'était pas parvenu à un consensus absolu quant à savoir si ce texte serait un article ou une résolution, elle souhaiterait que ce texte soit traité séparément.

246. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a apporté son appui à la proposition faite par le président. La délégation a expliqué que puisque l'Assemblée générale devrait faire le point sur les travaux du comité, le comité devrait envoyer à l'Assemblée générale un document reprenant toutes les positions et tous les intérêts exprimés. La délégation, déclarant qu'une différenciation entre les questions de fond et l'assistance technique ne refléterait pas précisément les délibérations, a demandé l'inclusion de ce texte.

247. La délégation de la Hongrie, faisant écho à la déclaration de la délégation de l'Espagne, était d'avis que le SCT avait accompli des progrès décisifs dans le domaine de l'harmonisation des formalités en matière de droit des dessins et modèles, comme l'illustre l'élaboration du texte du projet d'articles et de règles, la souplesse dont un certain nombre de délégations avaient fait preuve et le fait que des débats de fond avaient commencé à propos de l'assistance technique.

248. La délégation de la Belgique a indiqué que le groupe B reconnaissait que des progrès avaient été réalisés. S'exprimant au nom de son pays, la délégation a proposé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

249. La délégation de l'Union européenne a soutenu les interventions des délégations de la Belgique, de la Hongrie et de l'Espagne. Elle a remercié le président et les autres délégations qui ont travaillé sur la question de l'assistance technique de manière si positive. Elle estimait

que des avancées positives et considérables avaient été accomplies sur cette question et que le traité sur les formalités prévues par le droit des dessins et modèles était prêt pour une conférence diplomatique.

250. La délégation de l'Afrique du Sud, appuyant la déclaration faite par le groupe des pays africains, a déclaré que le SCT n'était pas parvenu à un accord concernant les dispositions relatives à l'assistance technique. Elle a ajouté que le SCT devait poursuivre ses travaux et qu'il relevait de la compétence de l'Assemblée générale de procéder à l'évaluation des progrès accomplis avant de décider de convoquer une conférence diplomatique.

251. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'un pas en avant considérable avait été fait en discutant d'un article consacré à l'assistance technique et au renforcement des capacités.

252. La délégation de l'Italie a fait écho aux interventions de la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations sur le même thème et a fait part de sa satisfaction face à l'engagement, l'implication et la qualité des débats au cours des derniers jours. La délégation était d'avis que le SCT avait accompli des progrès considérables et avait recensé des domaines de consensus en matière d'assistance technique.

253. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle estimait que le SCT devait encore parvenir à un accord, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique.

254. La délégation de la République de Corée a reconnu que le SCT avait accompli des progrès remarquables, en dépit de quelques divergences entre certains États membres. Elle considérait qu'un accord pourrait être trouvé lors de la période de préparation de la conférence diplomatique et au sein même de la conférence diplomatique. Aussi la délégation a-t-elle proposé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique.

255. La délégation de l'Iran (République islamique d') a soutenu la déclaration formulée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud. Elle estimait que les progrès accomplis concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités n'étaient pas suffisants et que l'Assemblée générale était mandatée pour évaluer et décider de convoquer une conférence diplomatique.

256. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe régional des États d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que, selon elle, un débat de fond avait eu lieu et que le SCT avait effectué un grand pas en avant sur la question de l'assistance technique. C'est pourquoi elle a suggéré de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

257. La délégation de l'Espagne a émis l'opinion qu'il était injuste de faire une recommandation en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique sous réserve de l'obtention préalable d'un accord total sur le fond. Elle a fait référence à la conférence diplomatique concernant un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui avait été convoquée sans qu'un texte complet du traité ne soit prêt.

258. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que recommander la convocation d'une conférence diplomatique à l'Assemblée générale ne relevait pas du mandat du SCT. Elle a ajouté que le groupe des pays africains n'avait aucune certitude quant à savoir si un article relatif à l'assistance technique serait inclus dans le traité ou quant au fond dudit article. Elle a conclu en faisant observer que l'urgence de répondre aux besoins des déficients visuels était bien plus forte que la question des dessins et modèles industriels et a estimé qu'il n'était pas approprié de comparer les deux questions.

259. La délégation de l'Afrique du Sud, appuyant la déclaration de la délégation de l'Algérie, a déclaré que l'Assemblée générale n'avait pas demandé au comité de se prononcer sur une conférence diplomatique, mais uniquement de travailler sur le projet d'articles et d'inclure des dispositions relatives à l'assistance technique. Elle a ajouté que l'Assemblée générale déciderait elle-même de la question de la tenue d'une conférence diplomatique. La délégation a indiqué que c'était également ainsi que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) menait ses travaux.

260. La délégation de la Belgique, parlant au nom de son pays, a indiqué qu'il revenait à chaque État membre de proposer ou non une recommandation.

261. La délégation de la Suisse a déclaré que faire des recommandations faisait partie du mandat du comité. Elle a indiqué qu'il était demandé au SCT de travailler sur le fond, mais qu'un tel mandat n'excluait pas l'expression d'une opinion quant à la valeur des travaux du SCT. La délégation a reconnu qu'il revenait à l'Assemblée de décider de convoquer ou non une conférence diplomatique, mais que l'Assemblée devrait être informée que le SCT y était prêt. Se référant à l'IGC, la délégation a rappelé que rien n'empêchait l'IGC de faire des recommandations. Elle a indiqué que les comités chargés de traiter des questions de fond étaient toujours en mesure de recommander à l'Assemblée générale ce que bon leur semblait.

262. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réitéré sa position selon laquelle le comité devrait uniquement envoyer le texte à l'Assemblée générale, sans recommander quoi que ce soit ou préjuger des résultats des travaux du comité. L'Assemblée générale évaluerait les progrès réalisés par le comité et déciderait de convoquer une conférence diplomatique.

263. La délégation de la Chine a noté que, grâce au travail constructif de toutes les délégations présentes à la session en cours, il y avait de moins en moins de divergences au sujet du projet de traité sur le droit des dessins et modèles, ce qui jetait les bases de la convocation d'une conférence diplomatique dans un proche avenir. Quant aux quelques divergences qui demeuraient, la délégation a exprimé l'espoir que le SCT, conformément à l'état d'esprit ayant prévalu pendant la session, continuerait d'intensifier ses efforts pour faire progresser ses travaux dans les meilleurs délais en vue de créer les conditions favorables à la tenue d'une conférence diplomatique dans un proche avenir et de leur permettre de s'acquitter rapidement de leur mission.

264. La délégation du Japon a fait écho au sentiment exprimé par les délégations de la Belgique et de la Suisse quant au fait que le SCT avait la capacité de faire des recommandations à l'Assemblée générale relevant du champ de décision de cette dernière. Elle a réitéré le point de vue selon lequel le SCT avait accompli des progrès significatifs tant dans le domaine des questions de fond que de l'assistance technique. La délégation était convaincue que le traité sur le droit des dessins et modèles était tout proche de la phase finale du point de vue du fond.

265. La délégation du Canada a appuyé les interventions des délégations de la Belgique, du Japon et de la Suisse. Malgré quelques divergences de positions, elle était convaincue que le SCT était proche d'un accord final. Elle estimait également qu'il était du ressort du SCT de faire une recommandation si elle en décidait ainsi, même si la décision finale revenait à l'Assemblée générale.

266. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la déclaration de la délégation du Canada. Elle a indiqué que le SCT avait la possibilité de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique et a rappelé qu'il avait, par le passé, recommandé la convocation d'une conférence diplomatique pour la révision du Traité sur le droit des marques (TLT). Elle estimait que les déclarations selon lesquelles le SCT n'avait ni le pouvoir, ni l'autorité, ni le mandat pour le faire étaient inexactes.

267. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les interventions des délégations du Canada, de la Chine, du Japon et du Royaume-Uni. Elle était convaincue qu'il avait été effectué un travail satisfaisant et que des progrès substantiels avaient été accomplis sur les dispositions de fond. Elle a également appuyé le point de vue qu'il relevait pleinement du pouvoir du comité de faire une recommandation quant à la manière d'aller de l'avant.

268. La délégation du Brésil a noté qu'elle se sentirait plus à l'aise avec une déclaration neutre du SCT, demandant à l'Assemblée générale de faire le point et d'examiner les progrès accomplis pour se prononcer en fonction de ces progrès.

269. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le SCT était prêt à soumettre le projet de traité à une conférence diplomatique, car il avait accompli des progrès en matière d'assistance technique. Par conséquent, elle a appuyé la proposition qui voulait que le SCT présente une recommandation à l'Assemblée générale pour envisager une date pour une conférence diplomatique en 2014.

270. Le président a demandé au Secrétariat de préparer des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa trentième session, qui refléteraient toutes les observations faites à la présente session et mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, biffures, soulignements ou de notes de bas de page, y compris un projet d'article ou de résolution entre crochets relatif à l'assistance technique et au renforcement des capacités, sur la base du document officiel du président. Des notes de bas de page indiqueront que ce projet d'article est proposé par le président et que certaines délégations préféreraient que l'objet de ce projet d'article soit couvert par une résolution.

271. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait fait des progrès intéressants sur les projets d'articles et de règlement d'exécution contenus dans les documents SCT/29/2 et 3 et qu'il avait avancé sur les travaux concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Plusieurs délégations ont déclaré que des progrès suffisants avaient été accomplis par le SCT pour recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique en 2014. D'autres délégations, estimant que davantage de progrès devaient être accomplis dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour parvenir à un résultat concret, étaient d'avis que l'Assemblée générale devait examiner le texte, faire le point sur l'avancement des travaux et se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Étude sur la protection des noms de pays

272. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/29/5.

273. La délégation de la Jamaïque a rappelé qu'à la reprise de la vingt-sixième session du SCT, en février 2012, les délégations de la Barbade et de la Jamaïque avaient soumis une proposition figurant dans le document SCT/27/6, qui décrivait un programme de travail en trois phases, fixant un certain nombre d'objectifs que ces délégations considéraient comme propres à faire avancer les travaux du comité sur la question très importante de la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. À la vingt-septième session, le SCT a demandé au Secrétariat de préparer une étude conformément au mandat figurant à l'annexe du document SCT/27/10. Dans ce contexte, la délégation a remercié le Secrétariat pour les travaux entrepris pour établir le document SCT/29/5 et a également remercié les États membres ayant répondu au questionnaire, ainsi que les autres pays qui ont soumis ultérieurement des contributions sur ce thème, toutes d'une grande utilité pour l'étude. Alors que l'étude montrait que la protection était disponible pour les noms de pays par le biais de plusieurs moyens alternatifs, elle montrait également clairement

que cette protection était souvent limitée à des circonstances particulières. Cela laissait néanmoins aux personnes et entités de vastes opportunités d'abuser et de profiter indûment de la renommée et la réputation du nom d'un pays. En fait, l'étude montrait que la protection qui existait actuellement pour les noms de pays au niveau international n'était pas exhaustive et, à ce titre, inadéquate. Presque tous les pays ayant répondu avaient indiqué qu'en vertu de la législation applicable, les noms d'États étaient exclus de l'enregistrement en tant que marque de produits uniquement s'ils étaient considérés comme descriptifs de la provenance des produits par rapport auxquels l'enregistrement était demandé. Ce motif est le plus fréquemment employé pour vérifier si un nom de pays peut être enregistré en tant que marque. La distinction était faite entre les marques qui "consistent exclusivement" en un nom de pays et celles comprenant des mots et/ou des éléments figuratifs supplémentaires. Il en résultait que si le nom de pays était associé à des éléments considérés comme distinctifs, l'enregistrement de la marque serait accepté. En observant la question des procédures d'opposition et d'autres procédures, la délégation était d'avis que s'appuyer sur l'opposition et les observations pour protéger les noms de pays était insuffisant et inadéquat. Bien que de nombreux pays interprètent largement leur législation nationale comme protégeant les noms de pays, cette protection n'était pas uniforme et permettait de nombreuses exceptions. Aussi les procédures d'opposition n'offraient-elles pas une protection supérieure à la protection limitée offerte par le droit matériel des marques. En fait, les oppositions représentaient un obstacle supplémentaire à la protection des noms de pays, car elles exigeaient d'importantes ressources de la part des États, en particulier pour les pays en développement et les petits États insulaires en développement, pour surveiller les offices et registres des marques du monde entier et pour entamer des procédures d'opposition, voire une action en justice devant des juridictions étrangères. Les délais pour former ces oppositions constitueraient un obstacle supplémentaire, dans la mesure où dans la plupart des juridictions, une opposition peut seulement être formée dans un délai de deux ou trois mois. La délégation était convaincue que les observations, bien plus encore que les oppositions, étaient inadéquates et inefficaces pour protéger les noms de pays. Il n'est pas nécessaire pour l'office de la propriété intellectuelle ou le déposant d'examiner ou de statuer sur les observations. La plupart des offices de propriété intellectuelle ne sont même pas tenus de répondre aux observations et, effectivement, la plupart ne le font pas. Dans la grande majorité des juridictions, les demandes d'enregistrement de marques sont très rarement refusées sur la base d'observations. En ce qui concerne les systèmes de promotion de l'image de marque nationale, non seulement l'étude confirmait que le nom du pays était un élément essentiel de toute campagne de promotion de l'image de marque nationale, mais elle confirmait également qu'il constituait le lien le plus étroit tissé avec un pays. L'étude n'allait toutefois pas suffisamment loin dans l'évaluation de l'incidence réelle et/ou potentielle d'une faible protection du nom de pays sur les systèmes de promotion d'une image de marque nationale. Elle confirmait le besoin d'une protection plus forte, plus complète et plus cohérente au niveau international pour les noms de pays. Comme mentionné précédemment, d'autres procédures de protection, comme les oppositions et les observations, pouvaient se révéler lourdes pour des pays comme la Jamaïque, disposant de ressources déjà limitées. La délégation continuait de penser que pour que les noms d'États soient protégés de manière adéquate, ils devaient être protégés dans le cadre de la législation, des politiques et des procédures nationales, par le biais d'un manuel et/ou d'une recommandation conjointe de l'Assemblée générale de l'OMPI, comme cela avait été fait concernant d'autres domaines des marques d'une importance et d'une convergence communes. La délégation a demandé au Secrétariat d'utiliser l'étude pour mettre à jour le document de référence original (SCT/25/4) en vue de le diffuser aux États membres avant la prochaine session du SCT et a ajouté qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner et analyser l'étude en détail, dans l'intention de présenter une proposition à la prochaine session du SCT pour avancer sur cette question.

274. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les informations fournies par l'étude sur les noms de pays étaient très utiles pour nourrir les débats en la matière et que les délibérations pourraient être affinées grâce à ces utiles contributions.

275. La délégation de la Suisse a souligné l'importance particulière de la protection des noms de pays et a exprimé sa satisfaction quant au fait que le comité permanent continue ses travaux sur la question, compte tenu de l'importance croissante de cette dernière pour les pays qui s'engagent dans la promotion d'une image de marque nationale. Il était donc essentiel que le SCT soutienne la démarche entreprise grâce à des mesures efficaces dans ce contexte. La délégation s'est associée à la déclaration de la délégation de la Jamaïque et a indiqué que l'expérience de la Suisse en matière de protection de son/ses nom(s) correspondait totalement aux difficultés et à l'expérience décrites par la Jamaïque. Aussi a-t-elle indiqué qu'elle souhaitait mettre à jour le document de référence afin d'avoir un aperçu plus complet de la situation et d'être en mesure d'évaluer ce qui pouvait être développé à partir de là.

276. La délégation d'El Salvador, soulignant l'utilité de l'étude sur les noms de pays, a indiqué qu'elle était convaincue de la valeur des informations qui y figuraient pour les offices nationaux et estimait que poursuivre les travaux dans ce domaine pourrait offrir une certitude juridique et faciliter la protection des droits. La délégation appuyait sans réserve la déclaration de la délégation de la Jamaïque et la proposition de mise à jour de l'étude.

277. La délégation de la Trinité-et-Tobago partageait les points de vue exprimés par la délégation de la Jamaïque et a noté que la protection des noms de pays était essentielle non seulement pour la Jamaïque, mais également pour d'autres îles de la région des Caraïbes, notamment Trinité-et-Tobago. Elle a réclamé l'élaboration d'un manuel sur ce thème ainsi qu'une recommandation conjointe qui devrait être approuvée par les assemblées des États membres de l'OMPI et, en guise de première étape, la mise à jour du document SCT/25/4.

278. La délégation de la Turquie a indiqué que la promotion d'une image de marque nationale était essentielle pour de nombreux pays, y compris les pays en développement, et a fait savoir qu'elle espérait que ce point serait maintenu à l'ordre du jour du SCT afin de continuer à travailler sur ce thème.

279. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a noté que plusieurs opportunités étaient à disposition des tiers, avant, pendant et après le processus d'enregistrement de la marque, où la protection des noms de pays pouvait être invoquée. La législation nationale pouvait également offrir l'opportunité d'empêcher l'enregistrement de signes contenant des noms de pays ou consistant en des noms de pays. Elle a fait par ailleurs observer que l'étude indiquait en conclusion que des activités de sensibilisation devraient être entreprises, de façon à faire connaître les mécanismes disponibles pour le refus ou l'invalidation des marques contenant des noms de pays. Le mécanisme de sensibilisation suggéré consistait à mettre l'accent sur la question de la protection des noms de pays dans les manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques. Cette protection pourrait également consister à appliquer les motifs généraux prévus pour refuser l'enregistrement de signes dépourvus de caractère distinctif, descriptifs, contraires à la politique générale ou à caractère trompeur, fallacieux ou mensonger. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres estimait que les activités de sensibilisation étaient un objectif louable et a noté que le comité permanent avait abordé la question de la protection des noms de pays depuis 2009. Néanmoins, la révision des manuels d'examen des demandes d'enregistrement de marques impliquerait non seulement des modifications d'ordre administratif, mais également la formation du personnel impliquant un coût important. Par conséquent, la délégation était convaincue qu'il serait plus approprié de laisser les mécanismes de sensibilisation à la discrétion de chaque État membre. Concernant la production d'un guide ou d'un manuel sur les noms de pays, la question nécessiterait un temps de réflexion supplémentaire. Enfin, la délégation a rappelé que l'Union européenne et ses États membres estimaient que le comité devrait concentrer ses efforts sur la finalisation des travaux relatifs aux dessins et modèles industriels, de manière à recommander la convocation d'une conférence diplomatique à l'Assemblée générale de 2013.

280. La délégation de l'Éthiopie a souligné l'importance de la protection des noms de pays et s'est demandé si les noms de villes ou lieux illustres ou historiques pouvaient également être couverts par la protection des noms de pays et quelle serait l'étendue de cette protection.

281. En réponse à la question soulevée par la délégation de l'Éthiopie, le Secrétariat s'est reporté à l'alinéa 9 du document SCT/29/5, qui établissait la manière dont les termes "noms de pays" ou "noms d'États" étaient compris aux fins de l'étude.

282. La délégation du Maroc était convaincue que les travaux sur les noms de pays devraient se poursuivre au sein du SCT et s'est ralliée à la position exprimée par la délégation de la Jamaïque concernant la mise à jour de l'étude.

283. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la déclaration de la délégation de la Jamaïque. Selon elle, il était surprenant de lire dans le document que les noms d'État pouvaient être utilisés en tant que marques sans l'autorisation du pays en question. Puisque le nom du pays reflétait une culture et une identité, l'utilisation du nom d'un pays en tant que marque devrait être frappée d'une interdiction totale. L'article 33.5) de la loi du Venezuela (République bolivarienne du) sur la propriété industrielle interdisait l'enregistrement des noms de pays en tant que marques. La délégation a appuyé la proposition visant à élargir et mettre à jour l'étude.

284. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne. Selon elle, le document SCT/29/5 contenait un vaste aperçu des dispositions et pratiques législatives actuelles dans les législations nationales ou régionales relatives à la protection des noms de pays, ainsi que les pratiques recommandées à cet égard. La requête formulée par le SCT à sa vingt-septième session avait été traitée sérieusement, par les États membres et le Secrétariat. L'étude qui en résultait avait révélé l'existence de plusieurs opportunités à divers stades, avant et après l'enregistrement d'une marque, où la protection des noms de pays pouvait être invoquée. Parallèlement à ce qui avait été accompli par le comité pour dresser la carte de l'état de la protection des noms de pays, la délégation estimait que l'étude représentait une conclusion naturelle aux travaux sur ce thème et que les informations fournies constitueraient une référence utile pour les États membres au moment de traiter de questions liées à la protection des noms de pays.

285. Les délégations du Guatemala et du Népal ont appuyé les avis exprimés par la délégation de la Jamaïque concernant le besoin de mise à jour de l'étude.

286. La délégation du Canada a souscrit aux commentaires de la délégation de la Norvège, suggérant que l'étude représentait une conclusion naturelle aux travaux réalisés sur ce thème et qu'elle pourrait également servir de guide pour les offices de propriété intellectuelle du monde entier.

287. La délégation du Chili était d'avis que la protection des noms de pays constituait un thème très important. Par conséquent, elle avait répondu au questionnaire initial et transmis des informations relatives à la législation et aux pratiques nationales en la matière. Si le comité venait à demander au Secrétariat de réviser l'étude, la délégation souhaitait en savoir davantage sur les pratiques des différents pays en ce qui concerne l'utilisation d'un nom de pays par les entreprises du pays en question sur les marchés étrangers. Elle a précisé que l'office national du Chili avait reçu des demandes de parties à l'étranger cherchant à enregistrer une marque contenant le nom de leur pays d'origine. Aussi serait-il important de savoir si les pays appliquaient eux-mêmes des mesures autorisant les entreprises détenues par leurs ressortissants à demander l'enregistrement d'une marque utilisant le nom de leur pays à l'étranger.

288. La délégation de Monaco a indiqué que Monaco s'intéressait également beaucoup à la question et était par conséquent favorable à la poursuite des travaux en la matière au sein du SCT.

289. Le représentant de la JPAA est intervenu au nom de la JPAA et en son propre nom, en tant que praticien ayant eu à faire face à un cas concret concernant la protection des noms de pays. Il a mentionné que dans une affaire récente qu'il a eu à gérer et qui concernait une demande d'enregistrement de marque contenant un nom de pays, l'issue du contentieux avait montré que la définition des noms de pays pouvait encore être clarifiée. Par conséquent, le représentant était convaincu que le sujet méritait plus ample discussion et que les noms de pays pourraient être définis dans un manuel destiné aux praticiens afin d'éviter tout usage abusif.

290. La délégation de l'Uruguay a abondé dans le sens de la délégation de la Jamaïque pour demander au Secrétariat de mettre à jour le document SCT/25/4, ainsi que pour que le SCT poursuive les travaux sur le sujet à sa prochaine session.

291. En réponse à une question soulevée par la délégation du Venezuela (République bolivarienne du), le Secrétariat a précisé que l'étude complète était disponible en anglais et que des versions résumées étaient fournies dans les autres langues de travail du SCT, conformément à la politique linguistique de l'OMPI qui – pour des raisons budgétaires – limitait la traduction des documents au-delà d'une certaine taille. Aussi des disparités pourraient-elles apparaître dans la numérotation des alinéas et des références dans les diverses versions linguistiques.

292. La délégation de la Jamaïque a demandé à ce que le document SCT/29/5 soit traduit dans son intégralité dans toutes les langues de travail du SCT, de manière à ce que tous les membres puissent avoir accès aux mêmes informations.

293. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle adresserait au Secrétariat un éclaircissement concernant l'un des exemples figurant à l'annexe II du document SCT/29/5, qu'elle avait fourni dans sa contribution à la préparation du document.

294. Le président a indiqué en conclusion qu'il avait été demandé au Secrétariat de mettre à disposition les traductions complètes du document SCT/29/5 dans toutes les langues de travail de l'OMPI autres que l'anglais. De plus, le Secrétariat devrait réviser le document SCT/25/4 sur la base du document SCT/29/5 et le présenter au SCT pour qu'il l'examine à sa prochaine session. Certaines délégations ont annoncé qu'elles présenteraient des propositions à l'examen du SCT à sa prochaine session.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine

295. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/29/7.

296. La délégation d'El Salvador a remercié le Secrétariat pour son rapport et a en particulier souligné qu'El Salvador examinait des dispositions spécifiques dans sa législation concernant les noms de domaine d'Internet. En vue également de la participation d'El Salvador aux réunions de l'ICANN, la délégation a prié le Secrétariat d'informer le SCT des prochains développements.

297. La délégation de la Hongrie a noté que bien que certaines préoccupations soulevées lors des précédentes réunions concernant la protection des droits sur les marques dans les nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) aient été prises en compte, il pourrait encore subsister des difficultés concernant les nouvelles procédures de règlement des

litiges. Elle a fait part de sa satisfaction à l'égard des travaux du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en relation avec l'ICANN et a déclaré qu'elle apprécierait de futurs comptes rendus. Elle a en particulier noté que la base de données sur les marques envisagée paraissait quelque peu superflue compte tenu du rôle des offices des marques nationaux et des travaux permanents de l'OMPI sur les bases de données et a fait part de ses préoccupations quant à savoir si la base de données sur les marques payante apporterait une contribution efficace dans ce contexte. La délégation a également exprimé ses préoccupations quant au champ d'application envisagé par l'ICANN pour la protection des termes géographiques et a fait part de sa volonté d'offrir un accès aux bases de données hongroises relatives aux indications géographiques, si cela pouvait être utile aux débats.

298. La délégation de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour avoir préparé le document SCT/29/7 et pour son compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine et a demandé de futurs comptes rendus.

299. La délégation de la Suisse a noté l'importance du maintien de l'activité de l'OMPI au sein de l'ICANN et a appuyé les commentaires formulés par la délégation de la Hongrie à propos des termes géographiques. La délégation a réitéré le besoin de continuer à surveiller les développements.

300. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait pris note du document SCT/29/7 et qu'il avait été demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés des développements du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

301. Le président a noté l'absence d'interventions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et indiqué que le point demeurerait à l'ordre du jour pour la prochaine session.

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OMPI QUI LES CONCERNENT

302. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que les travaux actuels du SCT en matière de dessins et modèles industriels s'inscrivaient dans le cadre de plusieurs recommandations du Plan d'action pour le développement, étant donné qu'un groupe entier énonçait les principes qui devaient être suivis lors des activités d'établissement de normes. Ces activités, comme le prévoyait la recommandation n° 15, devaient être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, devaient prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif tenant compte des intérêts et des priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que des points de vue des autres parties prenantes et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI. La délégation a noté que ces exigences avaient été appliquées par le comité au cours de la présente session. Le groupe A, à savoir l'assistance technique et le renforcement des capacités, était, dans une certaine mesure, pris en compte par les délégations. Les documents soumis par le groupe des pays africains, la République de Corée et l'Union européenne présentaient tous des propositions concrètes d'articles qui pourraient être inclus dans un éventuel projet de traité sur le droit des dessins et modèles et les recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement étaient les recommandations n^{os} 2, 9, 10, 11 et 12. La délégation estimait que le large spectre de ces recommandations soulignait l'importance et les avantages potentiels que l'assistance technique et le renforcement des capacités pouvaient présenter pour les pays en développement, notamment les PMA. L'Assemblée générale de 2012 avait en outre vivement

encouragé le SCT à envisager les dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités en faveur des pays en développement et des PMA dans le cadre de la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Pour le groupe du Plan d'action pour le développement, ce résultat ne pouvait être obtenu qu'en faisant figurer ces dispositions dans un article dudit traité. Cela étant, la délégation a remercié les délégations de l'Union européenne, de la République de Corée et le groupe des pays africains pour leurs propositions, priant les autres États membres de faire preuve de souplesse sur ce point.

303. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa satisfaction de voir un point concernant le mécanisme de coordination être inclus dans l'ordre du jour du SCT et a dit espérer qu'il serait inscrit de façon permanente à l'ordre du jour. Elle a reconnu l'importance du Plan d'action pour le développement pour l'ensemble des activités de l'OMPI, estimant qu'il correspondait aux éléments requis en vue de mettre au point un système de propriété intellectuelle plus équilibré et non exclusif, notamment pour les pays en développement et les PMA. La délégation a noté qu'un mécanisme de coordination et d'évaluation, à la fois efficace et efficient, constituerait la meilleure approche pour évaluer la façon dont l'OMPI mettait en œuvre ses actions en faveur du développement. Le comité devrait rendre compte de ses actions dans le domaine du développement et présenter son rapport à l'Assemblée générale. Selon la délégation, les travaux du SCT s'appliquaient aux catégories A et B de recommandations du Plan d'action pour le développement, qui portaient, respectivement, sur le renforcement des capacités et l'établissement de normes. Elle considérait qu'en tant qu'organe de réglementation, le SCT devait se conformer à ces recommandations et mettre en œuvre les mesures nécessaires en matière de renforcement des capacités et d'activités en faveur du développement. La délégation a souligné le fait que le mandat donné par l'Assemblée au comité en 2012 faisait explicitement état de l'importance d'inclure dans le traité des dispositions sur le renforcement des capacités et l'assistance technique et a déclaré que le SCT devrait veiller à ce que ces articles soient inclus dans le traité.

304. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement ainsi qu'à la déclaration présentée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a souligné l'importance de la mise en œuvre du mécanisme de suivi, d'évaluation, d'examen et d'établissement de rapports, également dénommé mécanisme de coordination. L'Assemblée générale de l'OMPI de 2010 ayant approuvé ce mécanisme, tous les organes compétents de l'OMPI rendent compte de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Au-delà de la proposition relative à l'établissement de rapports à l'intention de l'Assemblée générale sur l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement, le mécanisme de coordination, s'il était correctement appliqué, faciliterait la coordination au sein de l'Organisation des questions et activités intersectorielles, de manière complémentaire et en évitant les répétitions inutiles. La délégation avait cru comprendre que l'établissement de normes par l'OMPI devait respecter certains principes et procédures énoncés dans le groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement, qui portaient sur l'établissement de normes, les éléments de flexibilité, la politique des pouvoirs publics et le domaine public. Elle a rappelé trois principes énoncés dans la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement, à savoir que les activités d'établissement de normes doivent être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement et établir un équilibre entre les coûts et les avantages. La délégation a donc demandé qu'une étude soit conduite sur l'incidence des activités actuellement menées par le comité. Par ailleurs, la décision de l'Assemblée générale de 2012 avait clairement indiqué que le comité devait adopter des dispositions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, conformément aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement. Selon la délégation, les principes énoncés ci-dessus pouvaient être appliqués à tout moment. Elle a proposé que le Secrétariat procède à une évaluation approfondie et établisse un rapport

sur la contribution du comité à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement, en vue de le soumettre à l'Assemblée générale, ce qui représenterait plus qu'une simple collecte de déclarations des États membres. La délégation s'associait par ailleurs à la délégation de l'Algérie pour dire que ce point devrait être inscrit de manière permanente à l'ordre du jour du comité. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle continuerait à soutenir l'intégration du Plan d'action pour le développement dans toutes les activités de l'OMPI.

305. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a réitéré sa position précédemment exprimée sur ce point, déclarant que l'inclusion de ce point à l'ordre du jour devrait être demandée à chaque session du SCT.

306. Le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait des déclarations sur la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui le concernent. Il a précisé que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport de la vingt-neuvième session du SCT et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI.

307. Certaines délégations étaient d'avis que ce point devrait être inscrit de manière permanente à l'ordre du jour du SCT. D'autres délégations ont déclaré que, sans être opposées à l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la présente session, l'ajout de ce point devrait faire l'objet d'une décision du SCT de manière ponctuelle.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

308. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

309. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 mai 2013.

[Les annexes suivent]



SCT/29/9
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 31 MAI 2013

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Vingt-neuvième session
Genève, 27 – 31 mai 2013**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN VICE-PRÉSIDENT

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président et M. Imre Gonda (Hongrie) a été élu vice-président du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/29/1 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement".

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

5. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la vingt-huitième session (document SCT/28/8 Prov.2).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/29/2, SCT/29/3, SCT/29/4, SCT/28/5, SCT/29/6 et SCT/29/8, ainsi que des documents SCT/27/4 Add. et SCT/28/4 Rev.

7. Le comité a examiné en détail les projets d'articles et de règlement d'exécution contenus dans les documents SCT/29/2 et 3. Le président a déclaré que toutes les déclarations faites par les délégations seraient consignées dans le rapport de la vingt-neuvième session.

8. S'agissant de l'assistance technique et du renforcement des capacités, le président a présenté un document officiel regroupant des éléments issus des propositions faites par le groupe des pays africains, l'Union européenne et ses États membres et la République de Corée, contenues dans les documents SCT/28/5, SCT/29/6 et SCT/29/8 respectivement.

9. Le président a prié le Secrétariat d'établir des documents de travail révisés pour examen par le SCT à sa trentième session, qui mettraient en évidence toutes les observations faites à la présente session ainsi que les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant, y compris un projet d'article ou de résolution entre crochets sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, sur la base du document officiel présenté par le président. Des notes de bas de page indiqueront que ce projet d'article est proposé par le président, et que certaines délégations ont préféré que l'objet de ce projet d'article fasse l'objet d'une résolution.

10. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait fait des progrès intéressants sur les projets d'articles et de règlement d'exécution contenus dans les documents SCT/29/2 et 3 et qu'il avait avancé sur les travaux concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Plusieurs délégations ont déclaré que des progrès suffisants avaient été accomplis par le SCT pour recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique en 2014. D'autres délégations, estimant que davantage de progrès devaient être accomplis, dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, pour parvenir à un résultat concret, étaient d'avis que l'Assemblée générale devait examiner le texte, faire le point sur l'avancement des travaux et se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Étude sur la protection des noms de pays

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/29/5.

12. Le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié de publier des traductions complètes du document SCT/29/5 dans toutes les langues de travail de l'OMPI autres que l'anglais. En outre, le Secrétariat devait réviser le document SCT/25/4 sur la base du document SCT/29/5 et le présenter au SCT pour examen à sa prochaine session. Certaines délégations ont annoncé qu'elles soumettraient des propositions au SCT pour examen à sa prochaine session.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/29/7.
14. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait pris note du document SCT/29/7 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

15. Le président a noté qu'aucune intervention n'avait été faite au titre de ce point de l'ordre du jour et que ce dernier resterait inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session.

POINT 7.1 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT QUI LE CONCERNENT

16. Le président a noté qu'un certain nombre de délégations avaient fait des déclarations relatives à la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qui le concernent. Il a indiqué que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport de la vingt-neuvième session du SCT et seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI.
17. Certaines délégations ont fait valoir que ce point devrait être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour du SCT. D'autres ont déclaré que, si elles ne s'opposaient pas à l'adjonction de ce point à l'ordre du jour de la session en cours, son inscription permanente à l'ordre du jour devrait être décidée par le SCT sur une base ad hoc.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR 8 : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Trentième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT/30)

18. Le président a annoncé la semaine du 4 au 8 novembre 2013 comme dates provisoires pour la trentième session du SCT.
19. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

20. Le président a prononcé la clôture de la session le 31 mai 2013.

[L'annexe II suit]



SCT/29/INF/1
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH
DATE: 31 MAI 2013 / MAY 31, 2013

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Vingt-neuvième session
Genève, 27 – 31 mai 2013**

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

**Twenty-Ninth Session
Geneva, May 27 to 31, 2013**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Rambuti Meshack MOGWERA, Deputy Director, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
mogweram@dirco.gov.za

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
fcoetzee@cipc.co.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
ezdravkova@cipc.co.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Isabell KAPPL (Ms.), Judge at Local Court, Trademarks and Designs, Federal Ministry of Justice, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Consellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto Samy GUIMARAES, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI, Head, Examination Department, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh
sfutmani@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Andranik KHACHIKYAN, Deputy Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of Economy of the Republic of Armenia, Yerevan
cright@aipa.am

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs, IP Australia, Canberra

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Lawyer, Trademark Examiner, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Vienna
walter.ledermueller@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Araz ALIYEV, Representative, State Service for Antimonopoly Policy and Consumer Rights Protection, Ministry of Economic Development, Baku

BANGLADESH

Md. Nazrul ISLAM, Minister, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Tatsiana KAVALEUSKAYA (Mrs.), Deputy Head, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
icd@belgospatent.by

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mme), attaché, Service public fédéral de l'économie petites et moyennes entreprises, classes moyennes et énergie, Division propriété intellectuelle, Bruxelles
leen.decort@economie.fgov.be

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, Attaché, Mission Permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Susana Maria Serrao GUIMARAES (Mrs.), General Coordinator, Geographical Indications, Industrial Design Software and Integrated Circuit, Brazilian Patent and Trademark Office, Rio de Janeiro

Milene DANTAS CAVALCANTE (Mrs.), Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

Caue OLIVEIRA FANHA, Secretary, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Brazilia
caue.fanha@itamarary.gov.br

BURKINA FASO

Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

Thana MOM (Mrs.), Deputy Director, Department of Industrial Property (DIP), Ministry of Industry, Mines and Energy, Phnom Penh
momthana@gmail.com

Sovann KE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CANADA

Bruce RICHARDSON, Policy Analyst, Patent Policy Directorate, Strategic Policy Sector, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa
bruce.richardson@ic.gc.ca

Alan TROICUK, Senior Counsel, Industry Canada Legal Services, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Ottawa

CHILI/CHILE

Carmen Paz ÁLVAREZ ENRÍQUEZ (Sra.), Consejero Principal, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago
calvarez@inapi.cl

Felipe FERREIRA C., Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Andres GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Ms.), Director, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
yanghongju@sipo.gov.cn

WANG Meifang (Mrs.), Director, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
wangmeifang@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
juan.saretzki@misioncolombia.ch

Maria Catalina GAVIRA BRAVO (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Célestin TCHIBINDA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COSTA RICA

Kattya MORA CORDERO (Sra.), Jueza, Tribunal Registral Administrativo, Ginebra

Norma UREÑA BOZA (Sra.), Jueza, Tribunal Registral Administrativo, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, First Secretary, Geneva, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Trademark Department, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Taastrup

Anja Maria Bech HORNECKER (Mrs.), Special Legal Advisor, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Taastrup

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefe de Servicio, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
paloma.herrereros@oepm.es

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
karol.rummi@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
david.gerk@uspto.gov

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
karin_ferriter@ustr.epo.gov

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Teklay Hailemariam GEBREMEDHIN, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa
rutheklay@yahoo.com

Ayehu GIRMA KASSAYE, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, Department of Trademark, Industrial Design and Appellation of Origin, Trademark, State Office of Industrial Property of Republic of Macedonia (SOIP), Skopje
simcos@ippo.gov.mk

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Deputy Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
aevseeva@rupto.ru

Ekaterina IVLEVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
aevseeva@rupto.ru

Olga KOMAROVA (Ms.), Head of Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
aevseeva@rupto.ru

Anna ROGOLEVA (Mrs.), Counsellor, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
aevseeva@rupto.ru

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
ohearau@inpi.fr

Christine LESAUVAGE (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
clesauvage@inpi.fr

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens
mlab@obi.gr

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest
imre.gonda@hipo.gov.hu

Virág Krisztina HALGAND (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Depak Rahut RAHUT, Joint Consellor, Patent and Designs, Ministry of Commerce and Industry, Kolkota

Alpana DUBEY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Sahar RAHMANI (Mrs.), Expert, Industrial Property Office, State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran
masterip87@gmail.com

Nabiollah AZAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Abbas AL ASADI, Director General, Trademark Registrar, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

IRLANDE/IRELAND

David COOMBES, Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Patents Office, Kilkenny
david.coombes@djei.ie

Karen HENEBRY (Ms.), Higher Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Patents Office, Kilkenny

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
cathal.lynch@dfa.ie

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Marcus GOFFE, Trademarks Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

JAPON/JAPAN

Kazuo HOSHINO, Director for Policy Planning and Research, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masashi OMINE, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mikihiro SHIRATORI, Assistant Director, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mamdouh Radwan Ali AL-KSAIBEH, Assistant Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
mamdouh.al-ksaibeh@mit.gov.jo

KAZAKHSTAN

Madi SADANOV, Head, Industrial Property Division, Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Astana
ipkz.int@gmail.com

Madina SMANKULOVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Timothy M. KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Ahmed ALMUTAIRI, Director, Trademark and Patent Department, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait
eng_m@hotmail.com

Tawfiq ALZAYED, Assistant Undersecretary, International Organizations and Intellectual Property Sector, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait
tawfiq@moci.gov.kw

Mohammad ALSAYEGH, Engineer, Trademark and Patent Department, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait
maw3ods@hotmail.com

Hussain SAFAR, Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Janis ANCĪTIS, Counsellor, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
janis.ancitis@lrpv.gov.lv

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
dovile.tebelskyte@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Nurhana IKMAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

Nafissa BELCAID (Mme), directrice du Pôle des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
belcaid@ompic.ma

Salah Eddine TAQUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Sidi Ahmed AMAR OULD DIDI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Héctor CORNEJO GONZÁLEZ, Subdirector, Departamento de Marcas, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO, Jefe de Departamento, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NÉPAL/NEPAL

Dhruba Lal RAJBAMSHI, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry,
Kathmandu
dlrajbamshi@gmail.com

NICARAGUA

Harry Miguel PERALTA LÓPEZ, Director General, Dirección General del Registro de la
Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua
hperalta@rpi.gov.ni

NIGÉRIA/NIGERIA

Abdulwasiu POPOOLA, Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Trade
and Investment Ministry, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thn@patentstyret.no

Karine L. AIGNER (Mrs.), Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial
Property Office (NIPO), Oslo
kai@patentstyret.no

PANAMA

Kathia FLETCHER (Sra.), Jefe, Departamento de Marcas, Dirección General del Registro de la
Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Raquel MARTÍNEZ VÁSQUEZ (Sra.), Examinador de Marcas, Dirección General del Registro
de la Propiedad Industrial (DIGERPI), Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property
Section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Advisor, Cabinet of the President, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
glachowicz@uprp.pl

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hiam DIAB (Ms.), Head, International Registration of Marks, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection (DCIP), Ministry of Internal Trade and Consumer Protection, Damascus
hiam_diab@hotmail.com

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

PARK Jae Hun, Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Jihoon, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

AHN Sunhee (Mrs.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
asunh@kipo.go.kr

YEOM Hojun, Judge, Daejeon
royeom@gmail.com

SHI-HYEONG Kom, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission
iprshkim@gmail.com

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMÁN (Mrs.), Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Mrs.), Senior Officer, International Department, Industrial Property Office, Prague
pmaleckova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal, International Cooperation Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
moraru.cornelia@osim.ro

Alice Mihaela POSTAVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head of Policy, Trade Marks and Industrial Designs, Department for Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport
mike.foley@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Fatou LO (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Simon SEOW, Director, Registry of Designs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

Maslina MALIK (Ms.), Senior Assistant Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore
maslina_malik@ipos.gov.sg

SRI LANKA

Rukmal Sena Kumara DOOLWALAGE, Director, Commerce Division, Ministry of Industry and Commerce, Colombo
rdoolwalage@hotmail.com

SUÈDE/SWEDEN

Eva WEI (Mrs.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
eva.wei@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

TOGO

Essohanam PETCHEZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Mariia VASYLENKO (Ms.), Head, Division of Legislation Development in the Sphere of Industrial Property, Ukrainian Institute of Industrial Property (SEUIPV), Kyiv
m.vasilenko@uipv.org

Inna SHATOVA (Ms.), Head, Industrial Property Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv
inna_shatova@sips.gov.ua

URUGUAY

Blanca MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada, División Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
bmunoz@dnpi.miem.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Ha Noi City

YÉMEN/YEMEN

Abdulbaset Seif Ali AL-BAKRI, Senior Level Expert in IP and Deputy Director General, Intellectual Property, Ministry of Industry and Trade, Sana'a
asabmsh@yahoo.com

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Delphine LIDA (Ms.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Michael PRIOR, Policy Officer, Industrial Property, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Jakub PINKOWSKI, Head, Designs Office, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Julio LAPORTA INSA, Expert, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo Elias MCDAVE, Legal Counsel, Legal and International Cooperation Affairs, Harare

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste au Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Program Officer, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Minister Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law
Students' Association (ELSA International)

Mariarosa BUSCAGLIA (Ms.), Representative, Pisa
m_buscaglia@hotmail.it

Solveig HAGNÄS (Ms.), Representative, Turku
solveig@hagnas.com

Martina LIPKE (Ms.), Representative, Heidelberg
martina.lipke@gmail.com

Katja VAAHTERA (Ms.), Representative, Turku
katja.vaahtera@utu.fi

Association française des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Claire LAUGA (Mme), représentante, Paris
claire@starcknetwork.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Mario FRANZOSI, représentant, Milan
franzosi@franzosi.com

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)
Sakae MIYANAGA, Member, Trademark Committee, Tokyo
Chikako MORI (Ms.), Member, Design Committee, Tokyo
info@suneast-ip.com

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch
Natalia KAPYRINA (Mlle), assistante chercheur, Strasbourg
kapyrina@ceipi.edu

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)
Andrew PARKES, Special Reporter (Trade Marks and Designs), Dublin
andrew.parkes@ficpi.org

MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce)/MARQUES (European Association of Trade Mark Owners)
David STONE, Chair, Designs Team, London
Peter Gustav OLSON, Lawyer, Designs Team, Copenhagen
peter.gustav.olson@dk.maqs.com

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIIn)
Massimo VITTORI, Executive Director, Geneva
massimo@origin-gi.com
Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva
ida@origin-gi.com
Daniela LIZARZABURU (Mrs.), Consultant, Geneva
daniela@origin-gi.com
Fernando CANO TREVIÑO, Representative *Consejo Regulador del Tequila*, Geneva
fcano@crt.org.mx
Luis Fernando SAMPER, Representative *Café de Colombia*, Bogota
luisfernando.samper@cafedecolombia.co

Third World Network Berhad (TWN)
Gopakumar KAPPOORI, Legal Advisor, Geneva

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil EI MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-président/Vice-chair: Imre GONDE (Hongrie/Hungary)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Director, Law and Legislative Advice Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marina FOSCHI (Mme/Mrs.), juriste à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Geneviève STEIMLE (Mme/Mrs.), juriste à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Tobias BEDNARZ, juriste adjoint à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Associate Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), consultante à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Consultant, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

[Fin de l'annexe II et du document]